PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS
du BUREAU SYNDICAL
en date du 22 OCTOBRE 2020

SEBVF

RÉUNION du BUREAU

en date du JEUDI 22 OCTOBRE 2020

N/Réf. : BUR/4493/2020 HS/FP/NP
V/Réf. :
Objet :

Faulquemont, **le** 15.10.2020

ORDRE du JOUR

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

POINT N° 1.1 – Règlement intérieur du Comité du SEBVF

POINT N° 1.2 – Sinistre à XOCOURT Rue de Puzieux – Intervention volontaire

POINT N° 1.3 – Frais de Mission des Elus

POINT N° 1.4 – Convention FSL avec Metz Métropole

II – RESSOURCES HUMAINES

POINT N° 2.1 – Création de postes

POINT N° 2.2 – Mise à jour du RIFSEEP (Avenant 3)
RIFSEEP applicable au cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux (Catégorie A) et Techniciens Territoriaux (Catégorie B)

POINT N° 2.3 – Remplacements, accroissement temporaire d'activités ou accroissement Saisonnier d'activités

POINT N° 2.4 – Mise en place d'une mission d'Inspection en matière d'hygiène et de sécurité

POINT N° 2.5 – Contrat d'assurances des risques statutaires

POINT N° 2.6 – Adhésion à la convention de participation pour des risques prévoyance mise en place par le Centre de Gestion de la Moselle

POINT N° 2.7 – Mise en place d'une mission d'Assistance Sociale du Personnel au CDG 57/CDG 55

POINT N° 2.8 – Mise en place de la prime exceptionnelle « Etat d'urgence COVID-19 »

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

III – FINANCES

POINT N° 3.1 – Pré-débat au DOB sur les travaux envisagés en 2021

POINT N° 3.2 – Prix de l'eau 2021

POINT N° 3.3 – Bordereau de Prix Syndical 2021

POINT N° 3.4 – Décision Modificative N° 1

POINT N° 3.5 – Créances éteintes

POINT N° 3.6 – Admissions en non-valeur

POINT N° 3.7 – Indemnisation d'exploitants agricoles pour dégâts aux cultures

POINT N° 3.8 – Nouvelle taxe Agence de l'Eau Rhin-Meuse sur les activités polluantes

POINT N° 3.9 – Synthèse des impayés

IV – PATRIMOINE

POINT N° 4.1 – Régularisation des parcelles des 2 réservoirs de FAULQUEMONT avec la Ville de FAULQUEMONT (ONATRA)

POINT N° 4.2 – Acquisition de parcelles – Réservoir de COURCELLES-CHAUSSY

POINT N° 4.3 – Vente d'une remorque sans carte grise

V – TRAVAUX

POINT N° 5.1 – Convention de servitude – Travaux sur le Secteur de Lesse-Chenois

POINT N° 5.2 – Autorisation d'engager la procédure des Marchés Publics pour 2021

POINT N° 5.3 – Travaux de réhabilitation du réservoir sur Tour de MALAUCOURT-sur-SEILLE, mise en concurrence

POINT N° 5.4 – Autorisation d'engager la procédure des Marchés Publics pour la Maîtrise d'Œuvre de renouvellement des réseaux (Tranche 1 du Secteur de BASSE-VIGNEULLES Rural)

POINT N° 5.5 – Marchés attribués - Informations

VI – DIVERS

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

PROCÈS-VERBAL RÉUNION

du BUREAU

en date du JEUDI 22 OCTOBRE 2020

N/Réf. : BUR/5373/2020/FP/NP/AT
V/Réf. :
Objet :

Convocation du : 30.09.2020
Membres en exercice : 29
Présents : 20
Procurations : 1

Président : Monsieur Pierre BLANCHARD

Etaient présents :

Mesdames Béatrice KEMPENICH, Danièle STAUB, Myriam RESLINGER, Christelle PILLEUX, Marie-Claire HORY,

Messieurs Paul BOYARD, Jonathan LEIDNER, Bruno BIANCHIN, Marcel MILAZZO, Gérard THIEL, Daniel ROTH, Denis SCHLOUPT, Gilbert BACH, Angel MIDENET, Patrick GRELOT, Maurice JACQUEMIN, Didier MICHEL, Jonathan APPEL, Gilbert THONNON.

Procurations :

Monsieur François LAVERGNE à Monsieur Jonathan LEIDNER

Excusés :

Messieurs Etienne HOFFERT, Alexandre SAMSON, Jean MORYS, Roland CHLOUP, Hervé SENSER, Cyrille BECKER, François DIDOT.

Etaient également présents :

Monsieur Hervé SIAT, Directeur Général des Services
Madame Francine PICH, Adjointe au Directeur
Monsieur Stéphane ROEMER, Ingénieur

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 1.1 – Règlement intérieur du Comité du SEBVF

Les Membres du Bureau prennent acte du projet du règlement intérieur du Comité du SEBVF qui sera soumis au vote du Comité du 15.12.2020.

POINT N° 1.2 – Sinistre à XOCOURT Rue de Puzieux – Intervention volontaire

Le 30 mars 2019, Monsieur C. a débuté le terrassement de sa maison dans le cadre du PC 57 755 18 V0003, au lieu-dit Grande Vigne Rue de Puzieux (Voie Communale) à XOCOURT.

Le constat a été fait le 30 mars 2019 après-midi par le Directeur du SEBVF d'un glissement de terrain avec destruction partielle de la voie sans rupture de la canalisation AEP, suite à l'appel de Monsieur le Maire de la Commune de XOCOURT.

Le 1er avril 2019, en raison de la rupture imminente de la canalisation en PVC Ø90 mm, des agents du SEBVF ont effectué un « pontage » sur 45 ml en PEHD de Ø40 mm en aérien afin de maintenir l'alimentation en eau du réservoir.

La DECI n'est donc plus assurée et le SDIS de la Moselle en a été informé. La Commune de XOCOURT était en effet alimentée uniquement par la canalisation en PVC Ø90 mm à partir de la Commune de PUZIEUX.

Le sinistre a été déclaré auprès de la SMACL qui a mandaté la SCP d'Avocats Hemzellec-Davidson de Metz pour défendre les intérêts du SEBVF.

La Commune de XOCOURT, après plusieurs tentatives de conciliation via les assurances réciproques, a assigné en référé par l'intermédiaire de la SCP d'Avocats CBF, Monsieur C. afin que ce dernier comparaisse le 20 octobre 2020.

Notre avocat a conseillé au SEBVF de former une intervention volontaire pour le compte du SEBVF dans le cadre de cette procédure.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mandater la SCP HEMZELLEC&DAVIDSON, Avocats au Barreau de METZ 6, Rue des Compagnons à 57070 METZ, aux fins de défendre en justice et de représenter le Syndicat des Eaux devant le Tribunal Judiciaire de METZ à toutes les audiences relatives à l'affaire l'opposant à Monsieur C. entre autres parties ainsi qu'à tous autres accédits.

POINT N° 1.3 – Frais de Mission des Elus

Occasionnellement, les Elus du Syndicat des Eaux seront appelés à se déplacer. Je vous propose de les indemniser aux frais réels sur pièces justificatives à compter de ce jour, et pour toute la durée du mandat, dans la mesure où des crédits suffisants seront inscrits au budget chaque année.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à indemniser les Elus du Syndicat des Eaux aux frais réels sur pièces justificatives à compter de ce jour, et pour toute la durée du mandat, dans la mesure où les crédits suffisants seront inscrits au Budget Primitif chaque année.

POINT N° 1.4 – Convention FSL avec Metz Métropole

En 2010 et 2011, le Bureau Syndical du SEBVF a délibéré favorablement sur une contribution du SEBVF au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Cette contribution s'élève à 5 500 € par an.

En mars 2018, la CA2M est devenue une Métropole dénommée Metz Métropole (MM) et a donc acquis cette compétence sur son territoire et s'est ainsi substituée au Conseil Départemental de la Moselle (CD57).

La seule commune du SEBVF adhérente à Metz Métropole est la Commune de LAQUENEXY. J'ai proposé au prorata de la population, une contribution de 200 €.

La convention de partenariat pour l'année 2020 est annexée au présent document.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*** ADOPTE la convention en Annexe 1 et AUTORISE le Président à la signer,**

*** DECIDE d'allouer une somme de 200 € à Metz Métropole au titre de notre contribution générale au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de 5 500 € (crédits inscrits au BP 2020-article 6281).**

II – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 2.1 – Création de postes

A – Adjoint Administratif Principal 2ème Classe 35/35ème

Suite à la présentation à l'avancement de grade de notre agent à la Commission Administrative Paritaire du 11.06.2020 et vu l'avis favorable émis par cette dernière,

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président, à compter du 1er novembre 2020 :

- à SUPPRIMER le poste d'Adjoint Administratif 35/35ème,
- à CREER le poste d'Adjoint Administratif Principal 2ème Classe, IB 353 – 483 à raison de 35 heures/semaine,
- à DECLARER la vacance d'emploi auprès de l'organisme compétent,
- à SIGNER l'arrêté correspondant.

B – Adjoint Technique Principal 2ème Classe 35/35ème

Suite à la présentation à l'avancement de grade de notre agent à la Commission Administrative Paritaire du 11.06.2020 et vu l'avis favorable émis par cette dernière,

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président, à compter du 1ernovembre 2020 :

- à SUPPRIMER le poste d'Adjoint Technique 35/35ème,
- à CREER le poste d'Adjoint Technique Principal 2ème Classe, IB 353 – 483 à raison de 35 heures/semaine,
- à DECLARER la vacance d'emploi auprès de l'organisme compétent,
- à SIGNER l'arrêté correspondant.

C – Adjoint Technique Principal 2ème Classe 12/35ème

Suite à la présentation à l'avancement de grade de notre agent à la Commission Administrative Paritaire du 11.06.2020 et vu l'avis favorable émis par cette dernière,

DISCUSSION : --

<u>DÉCISION</u> :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président, à compter du 1er novembre 2020 :

- à SUPPRIMER le poste d'Adjoint Technique 12/35ème,
- à CREER le poste d'Adjoint Technique Principal 2ème Classe, IB 353 – 483, à raison de 12 heures/semaine,
- à DECLARER la vacance d'emploi auprès de l'organisme compétent,
- à SIGNER l'arrêté correspondant.

D – Adjoint Technique Principal 1ère Classe 31/35ème

Suite à la présentation à l'avancement de grade de notre agent à la Commission Administrative Paritaire du 11.06.2020 et vu l'avis favorable émis par cette dernière,

<u>DISCUSSION</u> : --

<u>DÉCISION</u> :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président, à compter du 1er novembre 2020 :

- à SUPPRIMER le poste d'Adjoint Technique Principal 2ème Classe 31/35ème,
- à CREER le poste d'Adjoint Technique Principal 1ère Classe, IB 380 – 548, à raison de 31 heures/semaine,
- à DECLARER la vacance d'emploi auprès de l'organisme compétent,
- à SIGNER l'arrêté correspondant.

E – Rédacteur 35/35ème

Suite à la présentation de notre agent, à la Commission Administrative Paritaire du 01.10.2020 et vu son inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne de Rédacteur pour 2020,

<u>DISCUSSION</u> : --

<u>DÉCISION</u> :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président, à compter du 1er novembre 2020 :

- à SUPPRIMER le poste d'Adjoint Administratif Principal 1ère Classe 35/35ème,
- à CREER le poste de Rédacteur, IB 372 – 597 à raison de 35 heures/semaine,
- à DECLARER la vacance d'emploi auprès de l'organisme compétent,
- à SIGNER l'arrêté correspondant.

<u>POINT N° 2.2</u> – Mise à jour du RIFSEEP (Avenant 3)
RIFSEEP applicable au cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux (Catégorie A) et Techniciens Territoriaux (Catégorie B)

Les Membres du Bureau prennent acte du projet de mise à jour du RIFSEEP (Avenant 3) qui sera soumis au vote du Comité du 15.12.2020.

<u>POINT N° 2.3</u> – Remplacements, accroissement temporaire d'activités ou accroissement Saisonnier d'activités

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activités) ou l'article 3 2° (accroissement saisonnier d'activités) ou l'article 3-1 (remplacements),

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'Agents Territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités ou à un accroissement saisonnier d'activités,

<u>DISCUSSION</u> : --

<u>DÉCISION</u> :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*** AUTORISE le Président, <u>pour la durée du mandat,</u> à recruter des agents contractuels pour des accroissements d'activités ou des accroissements saisonniers d'activités, dans les conditions fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée,**

*** AUTORISE le Président, <u>pour la durée du mandat</u>, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible,**

*** AUTORISE le Président à prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

Le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

<u>POINT N° 2.4</u> – Mise en place d'une mission d'Inspection en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret N° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans le Fonction Publique Territoriale, les Communes et les Etablissements Publics doivent désigner un Agent Chargé d'une Inspection en Santé et Sécurité au Travail (ACFI).

Ils ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

* en désignant un agent en interne,
* en passant une convention avec le Centre de Gestion de la Moselle qui assure ce type de mission depuis le 1er janvier 2019.

L'ACFI aura notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'Autorité Territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

L'intervention correspondante est facturée par le Centre de Gestion de la Moselle **sur la base** d'un coût horaire de 55 €.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président, à compter du 1er janvier 2021

*** à faire appel au Centre de Gestion de la Moselle pour assurer la mission d'inspection et signer la convention y afférent (Annexe 2),**

*** à voter, lors du Budget Primitif de l'exercice 2021, les crédits destinés à financer la dépense correspondante.**

POINT N° 2.5 – Contrat d'assurances des risques statutaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des Collectivités Locales et Etablissements Territoriaux,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 27 novembre 2019, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion a communiqué au Syndicat les résultats le concernant.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président :

*** à ACCEPTER la proposition suivante :**

Assureur : AXA France Vie
Courtier : GRAS SAVOYE – BERGER SIMON
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01.01.2021)
Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- Agents affiliés à la CNRACL :

Risques garantis : Décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

Conditions :

Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt **en maladie ordinaire :** Taux : 4,83 %

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public à IRCANTEC :

Risques garantis : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Conditions :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt **en maladie ordinaire :** Taux : 1,61 %

Au taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la Collectivité.

*** à SIGNER le contrat d'assurance, les conventions en résultant, et tout acte y afférent,**

*** à SIGNER la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,**

*** à RESILIER, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours,**

*** à PREVOIR les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.**

POINT N° 2.6 – Adhésion à la convention de participation pour des risques prévoyance mise en place par le Centre de Gestion de la Moselle

Par délibération en date du 15 mai 2019, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle a, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des Collectivités et Etablissements Publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 27 novembre 2019 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des Collectivités et Etablissements Publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation prévoyance. Cette contribution financière annuelle correspond à 0,14 % de la masse salariale assurée.

Conformément à l'article 22 de la loi N° 84-53, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les Collectivités et Etablissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2019 (réceptionné le 23.12.2019) sur le choix de participer à cette consultation (avec estimation du montant de participation), le Bureau Syndical en date du 3 février 2020 a habilité le Centre de Gestion de la Moselle à agir pour le compte de la Collectivité.

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence quatre propositions ont été reçues et étudiées avec attention au regard des critères retenus : rapport garanties/taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.

Les membres du Comité Technique Départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 5 juin 2020.

Les membres du Conseil d'Administration ont, au cours de leur réunion du 17 juin 2020, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par **l'assureur ALLIANZ** et le **gestionnaire COLLECTEAM** (choix identique à l'avis formulé par le Comité Technique Départemental).

Il est rappelé que les Collectivités peuvent, en application de l'article 22 bis de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs Agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

	Risques garantis	**Taux de cotisation**	**Niveau de garantie**	**Adhésion**
Garanties de base	Incapacité de travail	0,85 %	95 %	Obligatoire
	Invalidité permanente	0,60 %	95 %	
Total		**1,45 %**		
Options (au choix de l'Agent)	Minoration de retraite	0,50 %	95 %	Facultative
	Décès / PTIA	0,35 %	100 %	

- Le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01.01.2021 au 31.12.2026.

- Le contrat est à adhésions facultatives.

- Les Fonctionnaires et les Agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer.

- L'assiette de cotisation est celle retenue par l'employeur :

Traitement brut indiciaire + NBI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances,
VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
VU le décret N° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs Agents,
VU la circulaire N° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics à la protection sociale complémentaire de leurs Agents,
VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 15 mai 2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire,
VU l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2019 (réceptionné le 23.12.2019) sur le choix de participer à cette consultation (avec estimation du montant de participation),
VU la délibération en date du 3 février 2020 portant d'habilitation du Centre de Gestion de la Moselle à agir pour le compte de la Collectivité (avec estimation du montant de participation),
VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Paritaire du 5 juin 2020 sur le choix du candidat retenu,
VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 17 juin 2020 attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/HUMANIS,
VU l'exposé du Président,
Considérant l'avis du Comité Technique en date du …….. (en cours),

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président :

*** à ADHERER à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre de Gestion et dont l'assureur est ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM,**

*** que la cotisation de l'Agent sera calculée sur le traitement de base + NBI,**

*** que la participation financière mensuelle par Agent sera de 10 € brut sachant que la Comité Technique a été sollicité pour avis le 07.09.2020,**

*** à SIGNER les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.**

POINT N° 2.7 – Mise en place d'une mission d'Assistance Sociale du Personnel au CDG 57/CDG 55

En vertu des dispositions contenues à l'article 525 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires dans la Fonction Publique Territoriale, les Centres de Gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des Collectivités et Etablissements qui le demandent.

L'action sociale consiste à améliorer les contions de vie des agents publics et de leurs familles ainsi que les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Meuse, en partenariat avec le Centre de Gestion de la Moselle, propose la mise à disposition d'une Assistante Sociale du Personnel (ASP) afin d'accompagner les agents en vue de résoudre leurs problématiques personnelles et professionnelles.

L'intervention de l'ASP couvre des domaines larges tels que le travail, le budget, le logement, la vie familiale, la santé. Elle a pour objectif de prendre en compte la situation de la personne au sein de son environnement professionnel et familial tout en garantissant la neutralité de ses interventions. Par son action, l'ASP peut ensuite rechercher, avec les agents concernés, des solutions et moyens d'action pour favoriser la qualité de vie tant au niveau professionnel que familial.

L'intervention correspondante est facturée par le Centre de Gestion de la Meuse sur la base de la tarification suivante :

Avec déplacements	**Sans déplacement** **(par mél, téléphone ou visio)**
350,00 € pour une journée 200,00 € pour ½ journée Frais de déplacements : forfait 75,00 €	40,00 € pour une heure Frais de communication pour les entretiens : forfait de 10,00 € par heure

<u>DISCUSSION</u> : --

<u>DÉCISION</u> :

Ces précisions étant apportées,

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président :

*** à faire appel au Centre de Gestion de la Meuse à compter du 01.01.2021 pour assurer la mission d'Assistance Sociale du Personnel et à signer la convention, en Annexe 3, ainsi que les pièces ou actes y afférents,**

*** à présenter au vote, lors du Budget Primitif 2021, les crédits destinés à financer la dépense correspondante.**

<u>POINT N° 2.8</u> – Mise en place de la prime exceptionnelle « Etat d'urgence COVID-19 »

Je rappelle au Bureau que soumis à un Plan de Continuité d'Activité (PCA), le SEBVF a maintenu le service en adaptant son fonctionnement à la pandémie et cela dès le 17 mars 2020.

Les moyens humains ont été fixés du 17 mars 2020 au 10 mai 2020 a minima 50 % en présentiel avec pour priorité le maintien du service de distribution d'eau par le traitement a minima des fuites et le fonctionnement des unités de traitement mais aussi la facturation, afin d'assurer les revenus du SEBVF.

Un planning de présence a ainsi été défini avec la possibilité pour le SEBVF de rappeler les agents en cas de nécessité.

Les congés 2019, qui devaient être soldés au 30.04.2020, ont été prolongés jusqu'au 31.12.2020 et la quasi majorité des agents n'ont pris aucun congé durant ces 2 mois. Ceci a permis de mettre en place un planning de présence avec un effectif d'au moins 50 % sans difficulté.

Deux Agents ont sollicité une Autorisation Spéciale d'Absences (ASA) afin de garder leurs enfants. Aussi,

VU le Code Général des Collectivité Locales

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment l'article 4 ;

VU la loi N° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 et notamment l'article 11 ;

VU le décret N° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction Publique d'Etat et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des Services Publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDERANT la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle aux Agents ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des Services Publics ;

CONSIDERANT que la prime exceptionnelle n'est pas reconductible ;

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président :

*** à INSTAURER la prime exceptionnelle « Etat d'urgence COVID-19 »,**
*** à FIXER le montant de celle-ci à 300 € au bénéfice des Agents présents et ayant travaillé durant cette période et cela hormis les 2 Agents ayant fait valoir une Autorisation Spéciale d'Absences (ASA) et les 2 Agents absents durant toute cette période pour arrêt maladie ou accident du travail.**

Je tiens à porter à votre connaissance que le montant maximal de la prime est de 1 000 € pour la Fonction Publique Territoriale et de 1 500 € pour le personnel hospitalier.

III – FINANCES

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 3.1 – Pré-débat au DOB sur les travaux envisagés en 2021

Les Membres du Bureau prennent acte du pré-débat au Débat d'Orientation Budgétaire 2021 qui sera soumis à validation du Comité le 15.12.2020.

POINT N° 3.2 – Prix de l'eau 2021

Les Membres du Bureau prennent acte du projet sur le prix de l'eau 2021 qui sera soumis au vote du Comité du 15.12.2020, applicable pour les facturations émises à compter du 1er janvier 2021.

Une hausse de 4 centimes sur les 3 tranches et de 2 % appliquée à l'abonnement est retenue avec l'engagement de maintenir ce prix en 2022.

POINT N° 3.3 – Bordereau de Prix Syndical 2021

Les Membres du Bureau prennent acte du projet du nouveau Bordereau de Prix, applicable au 01.01.2021, qui sera soumis au vote du Comité du 15.12.2020.

POINT N° 3.4 – Décision Modificative N° 1

Les Membres du Bureau prennent acte du projet de la Décision Modificative N° 1, qui sera soumis au Comité du 15.12.2020.

POINT N° 3.5 – Créances éteintes

Les Services de la Trésorerie de FAULQUEMONT ont établi 53 listes de créances éteintes pour un montant de 22 635,68 €.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mandater la somme de 22 635,68 € au compte 6542, créances éteintes.

POINT N° 3.6 – Admissions en non-valeur

Les Services de la Trésorerie de FAULQUEMONT ont établi 6 listes d'admissions en non-valeur pour un montant de 16 075,98 €.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mandater la somme de 16 075,98 € au compte 6541, admissions en non-valeur.

<u>POINT N° 3.7</u> – Indemnisation d'exploitants agricoles pour dégâts aux cultures

Lors de la réunion du 18.05.2015, le Bureau Syndical a fixé les modalités et le seuil minima des indemnités de dégâts sur cultures suite à des travaux du SEBVF.

Il convient d'examiner des nouveaux dossiers conformément à la délibération du Bureau Syndical du 18.05.2015.

A – Commune d'ARRIANCE

Suite à la réparation d'une fuite sur conduite principale, quelques dégâts ont été occasionnés dans une parcelle de blé à ARRIANCE. Cette dernière appartient à l'EARL du J. B., Monsieur G.. Selon le barème, l'indemnisation s'élève à :

* surface environ 40 m2 de blé, soit un montant forfaitaire de 50,00 € TTC.

B – Commune de HOLACOURT

Suite à la réparation d'une fuite, quelques dégâts ont été occasionnés dans une parcelle de maïs à HOLACOURT. Cette dernière appartient à Monsieur N.. Selon le barème, l'indemnisation s'élève à :

* surface environ 810 m2 de maïs fourrage, soit un montant de 187,08 € TTC.

C – Commune de VIVIERS

Suite à la réparation d'une fuite sur conduite principale, quelques dégâts ont été occasionnés dans une prairie à VIVIERS. Cette dernière appartient au GAEC des E., Messieurs B.. Selon le barème, l'indemnisation s'élève à :

* surface environ 100 m2 de prairies artificielles, soit un montant forfaitaire de 50,00 € TTC.

<u>DISCUSSION</u> : --

<u>DÉCISION</u> :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mandater les sommes suivantes à :

*** EARL du J. B.**	**50,00 € TTC**
*** Monsieur N.**	**187,08 € TTC**
*** GAEC des E.**	**50,00 € TTC**

<u>POINT N° 3.8</u> – Nouvelle taxe Agence de l'Eau Rhin-Meuse sur les activités polluantes

Les Membres du Bureau prennent acte de cette information qui sera également communiquée aux Membres du Comité du 15.12.2020.

<u>POINT N° 3.9</u> – Synthèse des impayés

Il est donné connaissance de l'état en date du 14.08.2020 des impayés. Il n'est pas noté de dégradation.

<u>DISCUSSION</u> : --

DÉCISION :

Les Membres du Bureau prennent acte de la synthèse des impayés en Annexe 4.

IV – PATRIMOINE

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 4.1 – Régularisation des parcelles des 2 réservoirs de FAULQUEMONT avec la Ville de FAULQUEMONT (ONATRA)

Pour faire suite à la réalisation en 2017 de l'étude de vulnérabilité, le SEBVF a décidé de protéger ses sites au-delà des obligations induites par les Arrêtés Préfectoraux des périmètres de protection des captages, et cela par la pose de clôtures des sites, dont les réservoirs.

Au préalable, une vérification de la propriété foncière est effectuée.
En 2020, le SEBVF a également réhabilité les 2 réservoirs de Faulquemont (ONATRA 1 000 et 350 m3).

L'assise des réservoirs déborde sur trois parcelles de la Commune de Faulquemont :

- La parcelle n° 94 Section 12 d'une surface de 38 m2.
- Une partie de la parcelle n° 171 Section 12 sur une surface de 149 m2. Cette parcelle sera numérotée n° X/39.
- Une partie de la parcelle n° 130 Section 12 sur une surface de 39 m2. Cette parcelle sera numérotée n° X/46.

L'assise des réservoirs déborde aussi sur une parcelle du Département de la Moselle :

- Une partie de la parcelle n° 129 Section 12 sur une surface de 57 m2. Cette Parcelle sera numérotée X'/46.

Les parcelles n° 96 et 132 appartiennent déjà au SEBVF.

Vous trouverez en Annexe 5 le plan projet matérialisant le découpage parcellaire.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président :

- ✓ **à acquérir auprès de la Commune de Faulquemont, la Parcelle n° 94 Section 12 (soit 38 m2), une partie de la parcelle n° 171 Section 12 (qui devient la X/39, soit 149 m2), une partie de la parcelle n° 130 Section 12 (qui devient X/46, soit 39 m2),**
- ✓ **à acquérir auprès du Département de la Moselle, une partie de la Parcelle n° 129 Section 12 (qui devient X'/46, soit 57 m2),**
- ✓ **à confier la rédaction des actes au Notaire de Faulquemont,**
- ✓ **à signer l'ensemble des pièces, actes et documents afférents à cette acquisition, à acquérir les biens à l'€uro Symbolique (1 EURO) et à défaut selon l'estimation de France Domaine.**

<u>POINT N° 4.2</u> – Acquisition de parcelles – Réservoir de COURCELLES-CHAUSSY

Pour faire suite à la réalisation en 2017 de l'étude de vulnérabilité, le SEBVF a décidé de protéger ses sites au-delà des obligations induites par les Arrêtés Préfectoraux des périmètres de protection des captages, et cela par la pose de clôtures (cf. Annexe 6).

Au préalable, une vérification de la propriété foncière est effectuée.

En 2020, le SEBVF a prévu de clôturer le Réservoir de Courcelles-Chaussy (fin 2020, le temps nécessaire de régler la propriété du bien).

Suite aux levés réalisés par le Cabinet de Géomètre Ribic et Bour, l'assise du Réservoir est donc sur les parcelles 34, 35, 37, 38 et 226 de la section 23.

- La parcelle n° 34 appartient bien au SEBVF. Pas de changement pour cette parcelle.
- La parcelle n° 35 appartient à la Commune de Courcelles-Chaussy. Cette parcelle sera donc à acquérir en totalité par le SEBVF.
- La parcelle n° 226 appartient également à la Commune de Courcelles-Chaussy. Cette parcelle est à couper en deux, la partie haute sera à acquérir par le SEBVF et la partie basse restera à la Commune.
- Les parcelles n° 37 et 38 appartiennent au SEBVF mais il est proposé de les couper en deux pour que le SEBVF conserve la partie Haute et que la Commune fasse l'acquisition de la partie Basse pour que Monsieur H. conserve son jardin.

<u>DISCUSSION</u> : --

<u>DÉCISION</u> :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président :

- ✓ **à acquérir auprès de la Commune de Courcelles-Chaussy, la parcelle n° 35 (soit 157 m2) et la parcelle n° 226 Haute (qui devient la 4/39) (soit 201 m2),**
- ✓ **à céder à la Commune de Courcelles-Chaussy la partie Basse des parcelles 37 et 38 Basse (qui devient la parcelle 2/39 soit 198 m2, soit une seule parcelle regroupant les deux),**
- ✓ **à confier la rédaction des actes à l'Étude Notariale de Faulquemont,**
- ✓ **à signer l'ensemble des pièces, actes et documents afférents à ces acquisitions et cessions,**
- ✓ **à acquérir les biens à l'€uro Symbolique (1 €uro),**
- ✓ **à céder les biens à l'€uro symbolique (1 €uro).**

<u>POINT N° 4.3</u> – Vente d'une remorque sans carte grise

Une remorque avait été acquise au début des années 2000 afin de transporter du matériel de forage dirigé. Ce dernier désuet a été cédé par le passé en 2010 à l'Entreprise BARASSI (Décision du Bureau Syndical en date du 08.03.2010).

La remorque utilisée jusqu'à présent pour du transport de petit matériel nécessite des travaux (freins plus timon) sans rapport avec son usage.

J'ai donc décidé de la mise en vente de cette remorque sans carte grise à un Agent du SEBVF. Monsieur A. intéressé, a remis une offre de 50 € TTC. La remorque était déjà prévue d'être ferraillée.

<u>DISCUSSION</u> : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder à Monsieur A. de CREHANGE une remorque sans immatriculation au prix de 50 € TTC.

V – TRAVAUX

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 5.1 – Convention de servitude – Travaux sur le Secteur de Lesse-Chenois

Dans le cadre des travaux de renouvellement des réseaux AEP sur le Secteur de Lesse-Chenois (Tranche n° 1), la pose des conduites de refoulement et de distribution a nécessité la mise en place de deux conventions de servitude. Le SEBVF a mandaté les services de la FDSEA de la Moselle à cette fin.

La première convention avec le GAEC des C. (Mme et M. T.) concerne la pose de la conduite de refoulement à travers une parcelle située près de la Station de Holacourt, donnant lieu à une indemnité de 60 € au titre d'une compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci en sa qualité de propriétaire.

La seconde convention avec l'EARL G. (M. G.) concerne la pose des conduites de refoulement et de distribution sur la parcelle située en contre-bas du Réservoir de Chenois, donnant lieu à une indemnité de 118 € au titre d'une compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Les dégâts causés aux cultures feront l'objet d'une expertise de la FDSEA 57 en fin de chantier, qui effectuera une évaluation en s'appuyant sur un état des lieux avant et après travaux que l'expert aura dressé en présence de l'exploitant et/ou du propriétaire.

Les deux conventions sont présentées en Annexe 7.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président :

- **à signer les conventions en Annexe 7,**
- **à procéder au paiement des indemnités au titre de compensation forfaitaire des préjudices aux propriétaires,**
- **à procéder au versement des indemnités liées aux dégâts des cultures selon l'expertise qui sera faite par la FDSEA de la Moselle et selon le barème en vigueur présenté en Annexe 7 qui se substituera à celui en vigueur à compter de la décision,**
- **à demander l'inscription au Livre Foncier de ces deux servitudes à la fin du chantier.**

<u>POINT N° 5.2</u> – Autorisation d'engager la procédure des Marchés Publics pour 2021

Conformément au Code de la Commande Publique, vous trouverez en Annexe 8 le recensement et les modalités de mise en concurrence des marchés et accords-cadres prévus en 2021, sous réserve des inscriptions nécessaires dans le cadre du vote du Budget Primitif 2021.

<u>DISCUSSION</u> : --

<u>DÉCISION</u> :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président :

- à engager les procédures des marchés et accords-cadres figurant en Annexe 8,

- à signer ces marchés et accords-cadres, et toutes pièces y afférent.

<u>POINT N° 5.3</u> – Travaux de réhabilitation du réservoir sur Tour de MALAUCOURT- sur-SEILLE, mise en concurrence

Le Réservoir sur Tour dit de « Malaucourt-sur-Seille » qui alimente les abonnés des Communes de Malaucourt-sur-Seille et de Manhoué présente des désordres structurels importants au niveau de l'isothermie constituée de briques. Après chaque sortie d'hiver, des briques se détachent en raison de la présence de fissures importantes dues aux cycles de gel et dégel.

Il est urgent de procéder à la réhabilitation du réservoir.

Les travaux estimés à 140 000 € HT comprennent la réalisation d'une nouvelle étanchéité sur la cuve, la pose d'une nouvelle isothermie sur les parois extérieures de la cuve, la mise en peinture de l'ouvrage, l'étanchéité intérieure de la cuve en résine Époxy, et les travaux de serrurerie.

Les travaux sont prévus au printemps 2021 selon les disponibilités budgétaires.

<u>DISCUSSION</u> : --

<u>DÉCISION</u> :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président :

*** à engager la procédure de consultation selon le Code de la Commande Publique,**

*** à signer toutes les pièces afférentes.**

<u>POINT N° 5.4</u> – Autorisation d'engager la procédure des Marchés Publics pour la Maîtrise d'Œuvre de renouvellement des réseaux (Tranche 1 du Secteur de BASSE-VIGNEULLES Rural)

Dans le cadre de sa politique de renouvellement des réseaux, le SEBVF souhaite engager en 2021 une 1ère tranche de travaux sur un tronçon prioritaire dans le secteur de BASSE-VIGNEULLES Rural, depuis le réservoir de Basse-Vigneulles, et renouveler ainsi les réseaux des Communes de Marange-Zondrange et Hallering.

Ces travaux estimés à 2 100 000 € HT, nécessitent le lancement d'un marché de Maîtrise d'Œuvre et des études complémentaires (levés topo, étude de sol).

Les travaux comprendront :

- la pose de 9 500 ml de conduite en fonte (DN60 à DN200),
- la reprise de 197 raccordements individuels.

L'engagement des études est nécessaire afin d'étudier les solutions techniques et optimiser la dépense à présenter au vote du Budget 2021.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président :

- à engager la procédure adaptée du marché de Maîtrise d'Œuvre,

- à signer toutes les pièces afférentes,

- à solliciter l'aide de nos partenaires financiers (Département de la Moselle et Agence de l'Eau Rhin Meuse).

POINT N° 5.5 – Marchés attribués - Informations

Les marchés publics énumérés ci-dessous ont fait l'objet d'une mise en concurrence conformément au Code de la Commande Publique, et au Comité Syndical du 13.12.2019.

- **ACCORD-CADRE N° 2019-136-T/MAPA :**
  Travaux de mise en sécurité des sites (clôtures)

  Montant Minimum : 35 000 € HT
  Montant Maximum : 130 000 € HT

L'accord-cadre a été attribué à la Société SAS BERTRAND de Solgne (57).

- **ACCORD-CADRE N° 2020-140-T/MAPA :**
  Travaux sur Forages 2 et 3 à Basse-Vigneulles et Forage à Holacourt.

  Montant Minimum : 25 000 € HT
  Montant Maximum : 130 000 € HT

L'accord cadre a été attribué à la Société des Eaux de l'Est de Creutzwald (57).

- **MARCHÉ N° 2020-141-T/AO :**
  Réhabilitation des réservoirs de Faulquemont (2), de Aube, de Sorbey, et de Donjeux

Le lot n° 1 (Génie-Civil) a été attribué à la Société RÉSINA de St-Soufflet (62) pour un montant total de 635 000 € HT :

Tranche Ferme : 222 032,09 € HT (Faulquemont 1 000 m3 + 350 m3)
Tranche Optionnelle n° 1 : 108 652,61 € HT (Aube)

Tranche Optionnelle n° 2 : 188 331,01 € HT (Sorbey)
Tranche Optionnelle n° 3 : 115 984,29 € HT (Donjeux)

Le lot n° 2 (Canalisations) a été attribué à la Société 6'TEM de Metz (57) pour un montant total de 118 000 € HT :

Tranche Ferme : 28 000,00 € HT (Faulquemont 1 000 m3 + 350 m3)
Tranche Optionnelle n° 1 : Néant (Aube)
Tranche Optionnelle n° 2 : 40 000,00 € HT (Sorbey)
Tranche Optionnelle n° 3 : 50 000,00 € HT (Donjeux)

- **ACCORD-CADRE N° 2020-142-F/MAPA :**
  Fourniture de produits de traitement pour l'usine de Décarbonatation de Basse-Vigneulles

  - **Lot n° 1 : Chaux éteinte en vrac :** LHOIST (Carrière et fours à chaux) de Dugny (55)

    Montant Minimum : 28 000,00 € HT
    Montant Maximum : 55 000,00 € HT

  - **Lot n° 2 : Chlorure ferrique en vrac :** BRENNTAG de Toul (54)

    Montant Minimum : 5 500,00 € HT
    Montant Maximum : 14 000,00 € HT

  - **Lot n° 3 : Polymères en poudre :** ADIPAP SA de Folschviller (57)

    Montant Minimum : 1 400,00 € HT
    Montant Maximum : 4 000,00 € HT

- **Consultations :**
  - ✓ Travaux de réalisation d'un accès à la chambre à vannes du Réservoir de Redlach : Société SPIE pour un montant de 12 529,00 € HT.
  - ✓ Travaux de remplacement de la toiture du Réservoir de Rémilly : Société VALMONTOIT pour un montant de 5 680,88 € HT
  - ✓ Travaux de reprise de l'étanchéité du Site de Redlach : Société SPIE pour un montant de 19 600,00 € HT.
  - ✓ Travaux de réhabilitation du système de chloration au chlore gazeux à la Station de Holacourt : Société des Eaux de l'Est pour un montant de 8 845,58 € HT.
  - ✓ Travaux de remplacement des organes de régulation du site de Redlach par 4 vannes éléectriques : Société des Eaux de l'Est pour un montant de 26 163,80 € HT.
  - ✓ Travaux de recherche des limites pour la pose des clôtures 2020-2021 : SCP RIBIC et BOUR pour un montant de 5 850,00 € HT.
  - ✓ Levés Topographiques et recherche de bornes du secteur de Lesse-Chenois : Société GEODATIS pour un montant de 14 900,00 € HT.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Les membres du Bureau prennent acte de ces informations.

VI – DIVERS

Prochaine réunion du Comité 15.12.2020 :

En raison de la pandémie, et en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, les Services du SEBVF étudient d'ores et déjà la possibilité d'organiser la prochaine réunion du Comité du 15.12.2020 en visioconférence, mais le Bureau privilégie la tenue de la réunion en présentiel.

ANNEXE 1

Metz Métropole

Convention de partenariat
relative à la participation financière des distributeurs d'eau
au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2020

ENTRE
D'une part,
Metz Métropole
Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale
Domiciliée 11 boulevard Solidarité – Harmony Park - BP 55025 – 57071 METZ CEDEX 3
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, dûment habilité par décision n°171/2020 en date du 27/05/2020
Ci-après dénommée Metz Métropole,

Et d'autre part,

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont,
Statut juridique : Syndicat
Représenté par son Président, Pierre BLANCHARD,
Ci-après dénommé « SEBVF »,

PREAMBULE :

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde des aides financières à des personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les aides sont accordées dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL du tel qu'annexé au Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées de Moselle (2019-2024).
Le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement est assuré par Metz Métropole.

1

Comme prévu à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990, une convention doit être passée entre la collectivité en charge du FSL et les représentants de chaque fournisseur d'énergie, d'eau ou de services téléphoniques livrant des consommateurs domestiques afin de définir le montant et les modalités de leurs concours financiers au FSL.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre SEBVF et Metz Métropole et de définir leurs engagements réciproques concernant la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement géré par Metz Métropole et les mesures relatives au maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et leur éviter toute coupure,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par Metz Métropole chargée de la gestion du FSL sur l'ensemble de ses 44 communes et est destiné exclusivement à aider les usagers relevant du FSL.

ARTICLE 2 : Champ d'application

L'engagement du distributeur d'eau s'applique aux personnes abonnées directement à l'un des services d'alimentation en eau potable gérés par les délégataires, sur le territoire de Metz Métropole.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

Article 3.1 : Engagements du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifiés, toutes les informations utiles pour le dispositif, ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme à saisir et le nom de l'interlocuteur.

De même, tout personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du distributeur d'eau, dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

Dans les deux cas de figures, le demandeur adresse au service en charge de l'examen des demandes individuelles, la fiche navette délivrée par le distributeur d'eau.

Le distributeur d'eau s'engage à ne pas procéder du 1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante à l'interruption de la distribution d'eau aux personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le décret 2014-274 du 27 février 2014 définit les modalités d'application de ce dispositif.

Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, selon lequel la fourniture peut être réduite ou suspendue à défaut de règlement

Le distributeur s'engage à poursuivre et à développer des actions d'information spécifiques et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maitrise des dépenses en eau.

Article 3.2 : Engagements de Metz Métropole

Metz Métropole assure l'instruction des demandes relatives au FSL et l'attribution des aides.

Conformément au règlement intérieur, les demandes d'aides au maintien dans le logement (impayés d'énergie, impayés d'eau, impayés de téléphone ou d'accès à internet) peuvent être intruites directement par un instructeur FSL ou être examinées en commission lorsque l'instructeur considère que le dossier néccessite un examen en commission au regard des éléments contenus dans la demande ou lorsque le quotient familial du demandeur est supérieur au quotient familial indicatif.

La commission est composée de représentants de Metz Métropole, de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Moselle, du Département de la Moselle et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS). Un ou des représentants des distributeurs d'eau peuvent participer à la commission à titre consultatif.

Metz Métropole instruit les demandes, prépare l'ordre du jour des commissions et établit le relevé des décisions. Les décisions sont notifiées à l'usager, au service de distribution émetteur de la facture ainsi qu'au travailleur social auteur de la demande. Cette notification fait apparaitre pour chaque demande le montant de l'aide accordée ou la motivation du rejet.

Metz Métropole veille à ce que le délai de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

Dans le cadre du FSL, Metz Métropole s'engage à prendre en charge les factures d'eau et d'assainissement en fonction des décisions prises.

Metz Métropole transmettra au contributeur, au plus tard dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan d'activité du FSL.

ARTICLE 4 : Modalités financières

La participation financière du SEBVF est de 200 € au titre de l'année 2020.

SEBVF versera sa participation en une seule fois sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Metz Métropole – Trésorerie Metz Municipale
Domiciliation bancaire : Banque de France de Metz
Code de l'établissement : 30001
Code guichet : 00529
Numéro de compte : C5700000000
Clé RIB : 16
Code IBAN : FR2730001005 29C5700000000016
Code BIC : BDFEFRPPXXX

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2020.

ARTICLE 6 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le partenaire.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.
Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux
Le 27/05/2020

Le Président de Metz Métropole

Jean Luc BOHL

Le Président du SEBVF

Pierre BLANCHARD

5

ANNEXE 2

cdg57

Centre de Gestion
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Convention
Régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion de la Moselle

Entre :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle, dont le siège est situé au 16, rue de l'Hôtel de Ville – B.P. 50229 – 57952 MONTIGNY-LES-METZ, représenté par son Président, Monsieur Jean KARMANN, en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, habilité par délibération du conseil d'administration du 29 novembre 2017.
D'une part

Et la collectivité de.....ci-dessous appelé(e) la collectivité,
Représentée par son Maire/Président, ..., mandatée par délibération du ..../..../....

D'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son titre III consacré à la médecine professionnelle et préventive,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle .en date du 17 juin 2020 fixant les modalités d'intervention et adoptant les termes de la convention d'inspection en santé et sécurité au travail,

Vu la délibération en date du .....de l'assemblée délibérante de la collectivité autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du .....

1/14

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et à l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle assumera la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail auprès de ladite collectivité.

Les missions de la fonction d'inspection sont confiées à un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du Centre de Gestion (ci-après dénommé « ACFI »).

Une lettre de mission de l'ACFI est annexée à la présente convention et doit être transmise au comité compétant en matière d'hygiène et de sécurité pour information (cf article 5 du décret du 10 juin 1985 modifié).

ARTICLE 2 : Référent de la collectivité

Cette convention ne dispense pas de la nomination à minima d'un agent de prévention (assistant/conseiller de prévention) au sein de la collectivité. Et en aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention (« AP/CP ») de la collectivité.

Au contraire, afin d'accompagner l'ACFI dans l'exercice de ses missions, **la collectivité s'engage à nommer un de ses agents en tant qu'assistant de prévention ou conseiller de prévention** (cf article 4 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié) pour l'assister dans ses interventions et suivre les préconisations ou remarques formulées par ce dernier.

ARTICLE 3 : Modalités d'intervention

La mission d'inspection intervient à la demande de l'autorité territoriale à partir d'un courrier de saisine (modèle disponible dans l'espace « collectivité – prévention – inspection » sur le site du Centre de Gestion www.cdg57.fr)

Suite à la saisine, l'ACFI prendra contact avec la collectivité et fixera les modalités de la rencontre ainsi que les pièces à lui fournir à cette occasion. La collectivité s'engage à transmettre à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission.

La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le Centre de Gestion en fonction notamment des domaines à inspecter dans le cadre de la visite, tels qu'ils apparaissent dans le devis d'intervention en accord avec l'autorité territoriale.

ARTICLE 4 : Missions de l'ACFI

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5 du décret précité, la fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste à :

- ✓ Contrôler sur place les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité (cf article 4.1 de ladite convention) notamment Code du Travail 4ème partie livres 1 à 5 et décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
- ✓ Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- ✓ En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires ; celui-ci rendra compte à la collectivité des suites données.
- ✓ A la suite des visites, un rapport écrit est systématiquement adressé, à l'autorité territoriale qui doit le transmettre au comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ;
- ✓ Pouvoir assister avec voix consultative aux réunions du comité compétent en la matière lorsque la situation de la collectivité est évoquée (cf article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;

Chaque intervention de l'ACFI donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'autorité territoriale de la collectivité afin qu'elle puisse prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions en matière de santé et sécurité des agents au travail.

Ce rapport peut être rédigé sous format papier mais également sous forme de mail en fonction de la situation.

En cas d'urgence, l'ACFI propose des mesures immédiates et le rapport est expédié dans les meilleurs délais. Dans tous les autres cas, ce rapport est expédié dans les 30 jours ouvrés suivants l'intervention.

L'autorité territoriale est informée de toutes les visites et observations effectuées et en informe son CHSCT.

- ✓ Être consulté en cas de désaccord persistant entre l'autorité territoriale et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) sur la réalité d'un danger grave et imminent ou la façon le faire cesser (cf article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié). Un synoptique de la démarche est illustré en annexe 2.

4.1 Visites périodiques sur site ou en cas de DGI préalablement définies

Pour chaque visite, dont la date est planifiée en accord entre la collectivité et le Centre de Gestion, la démarche suivante est appliquée :

- Un entretien collectif en préalable à la visite d'inspection, avec un élu, le Directeur Général des Services, et le/les agent(s) de prévention,
- Une visite des installations et des locaux de travail,
- Un bilan de la visite auprès d'un élu ou d'un représentant de la collectivité,
- Une restitution du rapport à l'autorité.

4.2 Participation au CHSCT

L'ACFI peut assister, avec voix consultative, aux réunions du CT/CHSCT dès lors que la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. Il peut également, le cas échéant, participer aux travaux effectués par les CT/CHSCT ainsi qu'aux visites de ces comités.

Il est averti en temps utile de la tenue des réunions et du contenu de l'ordre du jour.

Les observations ou suggestions de l'ACFI sont communiquées à la collectivité, ainsi qu'au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

L'ACFI est tenu informé des suites qui y sont données.

Si le comité n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois, l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection peut être saisi dans les conditions prévues par l'article 58 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié pour déclencher une réunion CHSCT.

Pour les collectivités et établissements rattachés au CHSCT Départemental placé auprès du Centre de Gestion, la présence de l'ACFI est prévue chaque fois que nécessaire.

Ces prestations feront l'objet d'un devis selon les modalités prévues à l'article 10 de cette convention.

A l'inverse les missions suivantes pourront être réalisées à titre gracieux :

- ✓ Donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité (cf article 48 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié). Il est également informé de tout évènement ou décision ayant une incidence sur la Santé et la Sécurité au Travail ;

- ✓ Apporter un soutien auprès des conseillers de prévention et de l'autorité territoriale pour de demandes ponctuelles ou lors de visites impromptues. En effets, durant ses déplacements sur le territoire de la collectivité, l'ACFI peut être amené à rencontrer de façon fortuite des agents en activité. Au travers de cette convention, l'autorité territoriale autorise, à cette occasion, l'ACFI à intervenir auprès des agents sous sa responsabilité :
  - En cas de constat de non-respect d'une règle de sécurité ;
  - Dans le cadre de préconisations visant à améliorer la santé et la sécurité au travail.

ARTICLE 5 : Conditions d'exercice des missions

Pour que le Centre de Gestion puisse valablement assurer la mission d'inspection toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'accomplissement de sa mission.
L'autorité territoriale s'engage à :

- Permettre à l'ACFI de conserver son autonomie et son indépendance, afin d'assurer l'objectivité des constats et des propositions ;
- Nommer un **assistant ou conseiller chargé de prévention qui devra être présent** au moment des visites d'inspection ;
- Faire parvenir à l'ACFI, le cas échéant, sous huit jours à compter de sa réception, une **copie qu'elle a visée du rapport périodique** rédigé par l'assistant ou le conseiller chargé de prévention ;
- Faciliter **l'accès de l'ACFI à tous les locaux**, lieux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs concernés par les domaines à inspecter dans le cadre de la visite, tels qu'ils apparaissent dans le formulaire de visite d'inspection ;
- Fournir à l'ACFI, s'il le demande, les documents nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (registre des dangers graves et imminents, registres d'hygiène et de sécurité, rapports de vérification, consignes, attestations de formation, fiches de poste, fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive...) ;
- Communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et sécurité au travail ;
- Tenir à la disposition de l'ACFI, conformément à l'article 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches établies par le médecin de prévention, conformément à l'article 14-1 du même décret ;
- **Accompagner ou faire accompagner l'ACFI** par l'autorité territoriale ou son représentant ainsi que par l'assistant de prévention lors de ses visites ;
- En cas de besoin, le médecin de prévention pourra être associé aux visites réalisées par l'ACFI ;
- Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (AP/CP, médecine préventive, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...) ;
- **Informer l'ACFI des suites données aux propositions** formulées dans le rapport d'inspection ;
- **Tenir l'ACFI informé des documents débattus lors des séances du comité** compétent en la matière et à informer cette instance de toutes les visites et observations réalisées par l'ACFI, dans les conditions de l'article 3.4 de la présente convention.

L'ACFI est rattaché hiérarchiquement au Centre de Gestion de la Moselle, afin d'assurer l'objectivité de ses constats et propositions. Il agit de façon autonome et indépendante dans l'accomplissement de ses missions.

L'ACFI respecte les principes déontologiques auxquels sont soumis les agents de droit public, et notamment l'obligation de neutralité, de discrétion et de moralité.

En application de l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984, la collectivité désigne et forme un assistant de prévention et, le cas échéant, un conseiller de prévention pour l'assister et la conseiller en matière d'hygiène et sécurité. La collectivité s'engage à transmettre l'arrêté portant lettre de mission de l'assistant ou du conseiller en prévention et ses attestations de formation.
Encore, à voir.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement du service.

S'agissant d'une mise à disposition d'un agent en lien direct avec l'autorité territoriale, il est nécessaire de communiquer sur cette mission. La lettre de mission de l'ACFI (annexe 1) pourra être communiquée aux différents services. La collectivité pourra faire apparaître l'ACFI sur son organigramme en dehors de tout lien hiérarchique.

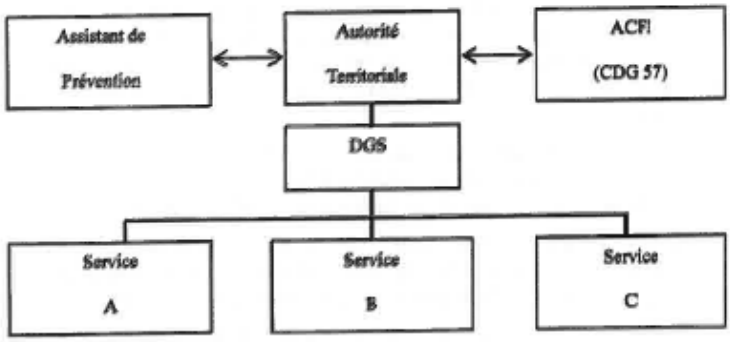

ARTICLE 6 : Rapports d'inspection

Les visites d'inspection font systématiquement l'objet d'un rapport écrit contenant un relevé des observations effectuées sur le terrain, des préconisations appuyées de la référence réglementaire correspondante le cas échéant ainsi que des annexes (textes réglementaires, modèles de documents et publications techniques).
Celui-ci est envoyé par courrier à l'autorité territoriale ainsi qu'à l'assistant et / ou au conseiller de prévention de la collectivité (après accord initial de l'autorité territoriale). Sur demande de la collectivité, le rapport peut également être envoyé par mail aux agents concernés par la visite (responsable hiérarchique, Directeur des Ressources Humaines...). Dans ce cas, la liste des agents destinataires du rapport est inscrite sur la page de garde du rapport. Par défaut, il est adressé par mail à l'assistant / conseiller de prévention.
L'objectif du rapport d'inspection n'est pas de remplacer une évaluation des risques professionnels et n'a donc pas pour vocation la recherche d'exhaustivité. Le but du rapport est d'alerter la collectivité sur les principaux écarts entre les situations observées et la réglementation en vigueur, puis de proposer des solutions pratiques à l'autorité territoriale pour pallier aux risques professionnels identifiés.

ARTICLE 7 : Suivi de l'inspection

Dans le cadre du suivi des inspections, l'autorité territoriale devra adresser à l'ACFI un plan d'action dans les 3 mois suivant la réception du rapport d'inspection. Un courrier de relance pourra être envoyé par le Centre de Gestion de la Moselle en cas de non-retour de la collectivité. Ce contact aura pour objectif de rappeler les principales actions de prévention préconisées dans le rapport d'inspection et de vérifier si ces actions ont été mises en place par la collectivité.
La collectivité s'engage à répondre par écrit au courrier de suivi de l'ACFI.

ARTICLE 8 : Responsabilité

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la collectivité.
Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De fait, l'ACFI n'a pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations, le management, seul approprié en la matière, étant du ressort de l'autorité territoriale.

Par ailleurs et conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI limitera sa vérification de la conformité des locaux, matériels, installations ou équipements divers nécessitant l'intervention d'organismes agréés, à la lecture des rapports de ces dits organismes.

L'intervention constitue notamment une photographie à un instant précis des pratiques en matière d'hygiène et de sécurité, et ne préjuge pas de la conformité ou de la non-conformité des pratiques ou situations n'ayant pas été observées. Plusieurs observations mentionnées sont tirées des indications délivrées oralement par les personnes présentes. Elles ne sont donc pas exhaustives.

L'ACFI ne contrôle pas le respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public, les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, le respect des règles d'hygiène alimentaire en restauration collective, et ne dégage pas la collectivité de ses obligations légales en matière de vérifications périodiques des équipements de travail et des véhicules.

En aucun cas, la responsabilité du Centre de Gestion de la Moselle et de l'ACFI ne saurait être mise en cause en cas d'inobservation par la collectivité des préconisations formulées par ce dernier ou des décisions qu'elle aurait prises, contraire à ces préconisations.

ARTICLE 9 : DROIT A L'IMAGE

En signant cette convention, la collectivité autorise le service Organisation Santé et Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Moselle à utiliser les images prises dans les locaux de travail à l'occasion des interventions liées à la présente convention, afin d'enrichir le rapport de l'ACFI.

ARTICLE 10 : Coût horaire et facturation

Par délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle en date 17 juin 2020, le coût horaire de la mise à disposition d'un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection est fixé à :

- Tarif horaire : 55 €
- ½ journée : 165 €
- Journée : 275 €
- Forfait déplacement : 110 € (2h)
- Frais de repas (si journée entière) : 17,50 €

Le temps nécessaire aux recherches documentaires ainsi qu'à la rédaction du rapport fait l'objet d'une participation au même taux que les prestations réalisées sur site.

Ces conditions financières pourront être modifiées par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle. Cela donnera lieu à un avenant à la présente convention.

A cette occasion la collectivité co-contractante, disposera de la faculté de mettre fin à la présente convention, en cas de désaccord avec les nouveaux tarifs (se reporter à l'article 12 de ladite convention).

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention prend effet dès sa signature pour la collectivité concernée et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2022. Elle est renouvelable tous les trois ans sous réserve d'une demande expresse de la collectivité au plus tard six mois avant son échéance.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties **sous préavis de trois mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout travail effectué donnera lieu à facturation, à l'inverse des prestations non encore réalisées.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention (notamment l'absence d'information des suites données aux propositions de l'ACFI), le Centre de Gestion se réserve le droit de rompre la convention devenue inapplicable. Cette résiliation n'interviendra qu'après avoir informé par courrier la collectivité des dysfonctionnements afin que celle-ci puisse y remédier.

ARTICLE 13 : Difficultés d'application et litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à ....., Le	Fait à **MONTIGNY-LES-METZ**, Le .....
Monsieur le Maire / Monsieur le Président de ..... (cachet et signature)	Le Président du Centre de Gestion de la Moselle, Jean KARMANN

Centre de Gestion
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

ANNEXE 1

LETTRE DE MISSION

AGENT CHARGÉ D'UNE FONCTION INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a décidé par délibération du 29 novembre 2017 de la mise en place d'une mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité pour le compte des collectivités affiliées et non affiliées. Cette mission sera exercée à partir du 10 février 2020 dans le cadre des modalités suivantes déterminées dans le présent document.

I. Cadre réglementaire

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale prévoit que les règles en matière de santé et de sécurité au travail des livres I à V de la quatrième partie du code du travail s'appliquent aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En application de l'article 5 de ce décret, un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection en santé et sécurité au travail (ci-après « ACFI ») doit être désigné par l'autorité territoriale qui élabore une lettre de mission.

II. Formation

Conformément à l'article 5 du décret précité, l'ACFI bénéficie d'une formation initiale obligatoire, préalable à sa prise de fonction.

III. Déontologie professionnelle

Afin d'assurer l'objectivité de ses constats et propositions, il a la garantie de son autonomie et de son indépendance dans l'accomplissement de ses missions.

Il doit, par ailleurs, respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation générale de service, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.

IV. Missions

1. *La visite d'inspection*

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5 du décret précité, la mission consiste à :

- contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité qui s'appliquent dans les collectivités territoriales et en particulier celles définies dans la 4ème partie du Code du Travail ;
- proposer des mesures d'amélioration dans les domaines de la prévention des risques professionnels et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail ;
- proposer à l'autorité territoriale, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. Celui-ci rendra compte à la collectivité des suites données.

L'autorité territoriale est informée de toutes les visites et observations effectuées. Le rapport d'inspection lui est remis pour qu'elle puisse prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions en matière de santé et sécurité des agents au travail.

2. *La participation au CHSCT*

Il peut assister aux réunions du CT/CHSCT avec voix consultative, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. Le cas échéant il participe aux travaux effectués par les CT/CHSCT. Il peut participer aux visites dudit comité.

Il est consulté pour avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ou sur tout autre document émanant de la même autorité. Il est également informé de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

En cas de désaccord persistant entre l'autorité territoriale et le CHSCT sur la réalité d'un danger grave et imminent ou la façon de le faire cesser, le CISST peut intervenir.

3. Les limites de la mission d'inspection

Conformément à la réglementation en vigueur, il contrôle les règles ayant trait à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. Il ne peut en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé. Cependant, il peut faire valoir son droit d'alerte dès lors que ces champs ont un impact sur l'intégrité physique et morale des personnels rattachés ou non à la collectivité ou encore des usagers.

Conformément au 2ème alinéa de l'article 5 du décret n°85-603 modifié, les missions d'inspection en santé et sécurité au travail ne se substituent pas à celles des assistants ou conseillers de prévention désignés par l'autorité territoriale au titre de l'article 4 du même décret. Ces deux missions ne peuvent être exercées par un seul et même agent.

V. Conditions d'exercice de la fonction

1. Modalités d'intervention

Son intervention s'effectue sous l'autorité du Président du Centre de Gestion de la Moselle conformément à la convention établie entre les collectivités demandeuses et le Centre de Gestion.

La mission d'inspection intervient à la demande des autorités territoriales des collectivités de Moselle à partir d'une lettre de saisine et d'un devis d'intervention.

La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le Service Organisation, Santé et Sécurité au Travail du Centre de Gestion en fonction des domaines à inspecter dans le cadre de la visite, tels qu'ils apparaissent dans le devis d'intervention.

Le CISST peut s'entretenir avec les agents rencontrés lors de ses interventions afin d'obtenir des informations sur les conditions d'exercices de leurs activités et/ou approfondir les observations qu'il fera.

En cas de constat d'une situation d'urgence, il a toute latitude pour alerter l'autorité territoriale ou son représentant, et pour faire procéder à toute action rendue nécessaire à l'arrêt immédiat de cette situation par la hiérarchie.

2. Droit d'accès aux locaux et aux documents

Pour qu'il puisse valablement assurer la mission d'inspection, toutes facilités lui sont accordées pour l'accomplissement de sa mission dans le cadre du périmètre défini par la convention signée entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter. Les registres imposés par la réglementation et tous les documents utiles à sa mission lui sont présentés.

3. Communication au chargé d'inspection des informations nécessaires

Il est informé des procédures de dangers graves et imminents déclenchées dans la collectivité, ainsi que des accidents du travail et des maladies professionnelles au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret n°85-603 modifié.

Il est informé de la programmation par la collectivité des enquêtes prévues à l'article 41 du décret n°85-603 modifié.

Il est destinataire au même titre que les membres du CHSCT et dans les mêmes délais des documents communiqués avec les convocations relatives aux réunions de CHSCT.

La collectivité transmettra au préalable de l'inspection l'ensemble des documents demandés par le chargé d'inspection.

4. Saisine du chargé d'inspection

Il peut intervenir sur toute question relative à la santé et à la sécurité au travail émanant sur demande écrite :

- De l'autorité territoriale de la collectivité ou son représentant,
- Du président du CHSCT,

L'autorité territoriale est tenue informée des réponses formulées par le chargé d'inspection aux saisines dont il a été l'objet.

5. Rapport d'intervention et diffusion au sein de la collectivité

Ses interventions de contrôle donnent lieu :

- à un compte rendu oral aux représentants de la collectivité participant à l'inspection et portant sur les premiers constats effectués,
- à la rédaction d'un rapport adressé à l'autorité territoriale. En cas d'urgence, ce rapport est expédié dans les meilleurs délais. Dans tous les autres cas, ce rapport est expédié dans les 30 jours ouvrés à l'issue de la fin de l'intervention.

Le CHSCT est tenu informé par l'autorité territoriale de toutes ses visites et observations.

Il est informé systématiquement par l'autorité territoriale par écrit des suites qui seront données à ses propositions.

6. Responsabilités

La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par ses soins relève de la compétence de l'autorité territoriale.

Les conséquences d'une mise en œuvre partielle ou nulle des préconisations formulées par le CISST, l'exonère de toute responsabilité.

VI. Les partenariats

Ses missions s'effectuent en partenariat avec :

- les autorités territoriales ou leurs représentants, l'ensemble des directions et les assistants ou conseillers de prévention des collectivités inspectées.
- les services de santé au travail (dans le respect de leur compétence géographique) ainsi qu'avec les membres du CHSCT, dans le cadre d'une approche multidisciplinaire.
- le cas échéant, le Fonds National de Prévention de la CNRACL, les agents des services de la DIRECCTE, les inspecteurs en santé et sécurité au travail (ISST) du rectorat, les agents de la DREAL, le corps des vétérinaires inspecteurs, le corps des médecins inspecteurs de la santé, le corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre, les services de la sécurité civile…

VII. Les moyens

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission sont attribués en tant que de besoin.

La collectivité inspectée désigne la ou les personnes représentant l'autorité territoriale pour assurer l'organisation matérielle de la mission d'inspection.

Le Centre de Gestion s'engage à lui faire bénéficier des formations nécessaires à l'exercice de vos missions et met à sa disposition :

- un bureau dans les locaux du Centre de Gestion ;
- un ordinateur avec bureautique et connexion internet ;
- une ligne téléphonique et une adresse mèl ;
- un véhicule de service ou remboursements de frais de déplacement en véhicule personnel ;
- des équipements de protection individuelle (selon les besoins).

Il est affecté à cette mission pour une quotité d'intervention telle que définie dans la convention établie avec la collectivité.

Conformément à la convention, lorsque les moyens de fonctionnement prévus ne sont plus garantis, le Centre de Gestion en informe la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

VIII. INFORMATION DES COMITES COMPETENTS

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 modifié, la présente lettre sera présentée pour avis au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail lors de sa séance du 07 février 2020.

Dans le cas d'une mise à disposition pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, la lettre de mission est établie sur la base de la convention passée entre les parties et transmise pour information au CHSCT ou, le cas échéant, au comité technique de la collectivité territoriale ou de l'établissement dans lequel le CISST est amené à exercer ses fonctions.

IX. MODIFICATION DE LA LETTRE DE MISSION

Toute modification des termes de la lettre de mission ou de la convention donne lieu à l'établissement d'une nouvelle lettre de mission.

Fait à ...Montigny-lès-Metz.....
Le ...14/01/2020.....

Le Président

Jean KARMANN,
Maire de ROUHLING

CENTRE DE GESTION FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MOSELLE -

Centre de Gestion
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

ANNEXE 2

Synoptique de gestion d'un signalement de Danger Grave et Imminent (DGI)

SCHEMA RECAPITULATIF

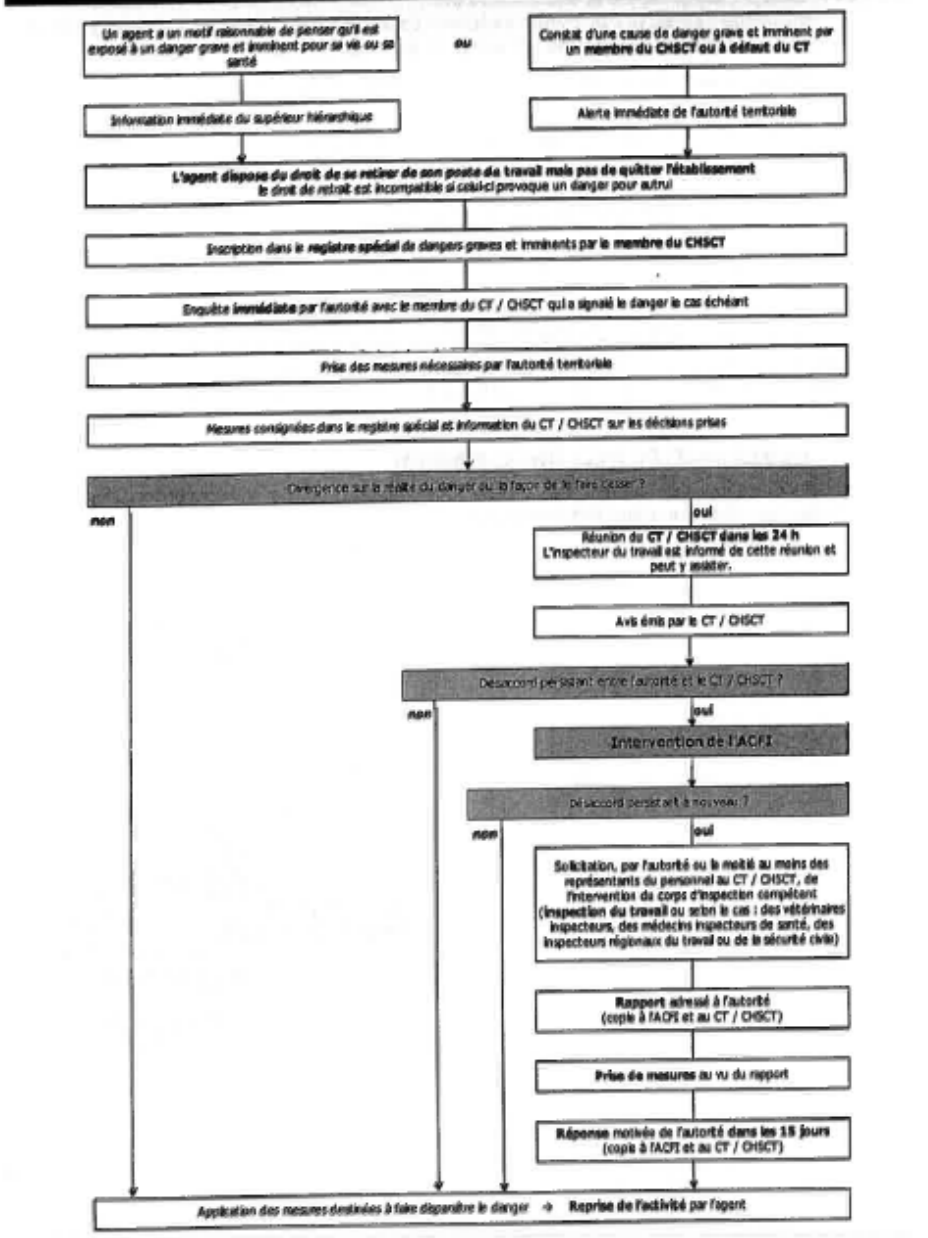

14/14

ANNEXE 3

CDG 55 FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

cdg57 Centre de Gestion

CONVENTION TRIPARTITE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE ASSISTANTE SOCIALE

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse a décidé de créer un service d'accompagnement social à destination des agents et des collectivités (ASDAC).

Le conseil d'administration du centre de gestion de la Moselle, a décidé par délibération du 27 novembre 2019 de solliciter l'intervention de l'assistante sociale du personnel (dénommée ci-après « ASP ») du centre de gestion de la Meuse pour ses collectivités affiliées qui en feront la demande.

Considérant que les centres de gestion se sont engagés dans une démarche de mutualisation tendant à optimiser leurs services,

Entre Monsieur Stéphane MARTIN, Président du centre de gestion de la Meuse, dénommé « CDG 55 », agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 11 juillet 2015 d'une part,

Et

Monsieur Jean KARMANN, Président du centre de gestion de la Moselle, dénommé « CDG 57 », agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 27 novembre 2019 d'autre part,

Et M……, Maire (Président ……)

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, en collaboration avec le centre de gestion de la Moselle, la mise à disposition c'est-a-dire dire la prestation de service d'un assistant social du personnel pour la collectivité (établissement public) cosignataire.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

1) Le centre de gestion de la Moselle

- réceptionne les demandes des collectivités,
- informe sur les conditions de la mise à disposition telles que prévues dans le projet de convention, le projet de convention et la lettre de commande,
- transmet toutes pièces aux deux autres parties à la convention.

PROJET

2) **Le centre de gestion de la Meuse**

- vérifie si l'objet de la demande entre dans le champ de compétences du service,
- prend contact avec la collectivité concernée,
- transmet une estimation financière à la collectivité (établissement public) concernée,
- informe le CDG 57 des actions menées pour le compte de ses collectivités et établissements publics affiliés.

3) **La collectivité (établissement public) qui sollicite la mise à disposition de l'assistante sociale**

- s'engage à mettre à disposition de l'ASP un local présentant des garanties de confidentialité afin de favoriser un rendez-vous proche du lieu de travail du ou des agents concernés (à défaut un accueil pourra être effectué au centre de gestion de la Moselle),
- sollicite le centre de gestion de la Moselle pour obtenir la mise à disposition d'une assistante sociale du personnel,
- signe la convention et la lettre de commande et transmet l'ensemble au CDG 57,
- règle directement les frais liés à l'intervention au CDG 55.

ARTICLE 3 – MISSIONS ASUREES PAR LE SERVICE

L'assistante sociale du personnel a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de vie au travail des agents des collectivités et établissements publics.

Les axes d'intervention sont :

- le suivi social individualisé (information, conseil en matière de santé, travail, budget, famille, démarches administratives, logement, ...) ;
- la mission de veille et d'expertise sociale (appui technique et/ou réglementaire aux agents et aux collectivités).

L'assistante sociale du personnel s'engage à répondre aux sollicitations des collectivités adhérentes et de leurs agents. Toutefois :

- le délai d'intervention tient compte des engagements déjà pris ;
- les évaluations et conseils dispensés ne pourront être remis en cause par l'autorité territoriale, les interventions se situant essentiellement dans le cadre de la vie privée des agents et relevant du secret professionnel.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS ET DEONTOLOGIE

- Les articles 411-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles disposent des conditions d'exercice de l'assistante de service social.
- L'article 411-3 du Code de l'action sociale et des familles dispose de la soumission au secret professionnel de l'assistante de service social (articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal).
- Le code de déontologie adopté à l'assemblée générale de l'ANAS (Association Nationale des Assistants de Service Social) le 28 novembre 1994 sert de guide à l'exercice de la profession.

L'intervention de l'assistante sociale du personnel nécessite le consentement et l'engagement de l'agent.

L'ASP s'engage à respecter l'obligation de secret professionnel pour tous les renseignements qui lui sont communiqués et/ou dont elle a connaissance à l'occasion de ses missions. Elle est également tenue au respect des obligations de neutralité et de discrétion.

L'ASP est rattachée hiérarchiquement au centre de gestion de la Meuse. Afin d'assurer l'objectivité de ses conseils et propositions, elle agit de façon autonome et indépendante dans l'accomplissement de ses missions.

PROJET

La collectivité ou l'établissement public ne pourra solliciter de l'ASP qu'elle révèle une information dont elle est dépositaire en sa qualité ou qu'elle communique tout élément de situation individuelle dont elle aura connaissance dans l'exercice de sa mission. Elle n'a pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations, le management, seul approprié en la matière, étant du ressort de l'autorité territoriale.

En cas de conflit entre l'agent et l'employeur, l'ASP ne peut engager des actions de médiation.

De même, l'ASP n'a pas pour mission de renseigner les agents sur des thématiques telles que le handicap, les retraites ou la prévention des risques professionnels qui sont des missions assurées par d'autres services du Centre de Gestion de la Moselle.

La responsabilité dans la mise en œuvre des recommandations ou conseils appartient à l'agent et à la collectivité.

ARTICLE 5 - AGENTS CONCERNES

Sont concernés par l'intervention de l'assistante sociale du personnel :

- les fonctionnaires,
- les contractuels de droit public,
- les contractuels de droit privé : emplois aidés, apprentis, ...

en activité ou en arrêt maladie, en accident de travail ou en congé maternité

ARTICLE 6 - ORGANISATION

1) Lieux de rendez-vous

Les agents seront rencontrés sur leur temps de travail ou hors temps de travail :

- dans un local respectant les règles de confidentialité, mis à disposition par la collectivité employeur,
- ou à défaut dans un local mis à disposition par le centre de gestion de la Moselle.

Des rendez-vous téléphoniques ou par visio-conférence ainsi que des échanges de mails sont également possibles.

Pour les agents en arrêt maladie ou n'étant pas temporairement en activité dans la collectivité, la consultation est obligatoirement dématérialisée (par téléphone, mail ou visio-conférence lorsque cela est possible).

2) Modalités

L'assistante sociale du personnel est sollicitée par la collectivité ou l'établissement public. Les agents sont rencontrés :
- individuellement ou
- collectivement.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

1) Coût de la mise à disposition de l'assistante sociale

Avec déplacements :	Sans déplacement (par mail, téléphone ou visio) :
350 € pour une journée 200 € pour une ½ journée Frais de déplacements : forfait de 75 €	40 € pour une heure Frais de communication pour les entretiens : forfait de 10 € par heure.

PROJET

2) Révision

Toute modification décidée par le conseil d'administration du centre de gestion de la Meuse sera soumise au conseil d'administration du centre de gestion de la Moselle. Toute augmentation de tarif fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée complète de l'année civile. Elle est tacitement reconduite d'année en année.

Toutefois, les centres de gestion ou la collectivité peuvent rompre ladite convention pour l'année suivante à condition de respecter un délai de préavis de 2 mois.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de saisir le Tribunal administratif de Nancy.

Fait à COMMERCY, en trois exemplaires, le .....

Fait à COMMERCY Le	Fait à MONTIGNY-LES-METZ	Fait à .....
Le Président du centre de gestion de la Meuse	Le Président du centre de gestion de la Moselle	Monsieur le Maire / Monsieur le Président de .....
Stéphane MARTIN Maire de Gondrecourt-le-Château	Jean KARMANN Maire de ROUHLING	Cachet et signature

PROJET

ASSISTANTE SOCIALE DU PERSONNEL

Lettre de commande

1 – CADRE DE LA DEMANDE

Demande d'intervention de l'assistante sociale du personnel auprès des agents de la collectivité ou l'établissement public.

2 – COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT PUBLIC

Désignation : .....

Adresse : .....

Nom, fonction, numéro de téléphone et adresse mail de la personne à contacter : .....

.....

.....

.....

3 – MODALITES D'INTERVENTION DE L'ASSISTANTE SOCIALE DU PERSONNEL

La collectivité / l'établissement public mentionné(e) ci-dessus demande la mise à disposition de l'assistante sociale du personnel du centre de gestion pour effectuer la mission suivante :

- ☐ Intervention sociale individuelle auprès de ____ (nombre) agents.
- ☐ Intervention collective auprès des agents de la collectivité.

4 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

L'intervention de l'assistante sociale du personnel nécessite le consentement et l'engagement de l'agent. La collectivité / l'établissement public ne pourra solliciter de l'assistante sociale du personnel qu'elle révèle une information dont elle est dépositaire en sa qualité ou qu'elle communique tout élément de situation individuelle dont elle aura connaissance dans l'exercice de sa mission.

La collectivité / l'établissement public mentionné(e) ci-dessus :

- ☐ déclare avoir pris connaissance des conditions d'intervention du service ;
- ☐ s'engage à régler les montants dus au titre des interventions réalisées*

** Une estimation vous sera proposée dès réception de cette lettre de commande, après une évaluation effectuée par l'assistante sociale du personnel.*

Fait à ..... **Le** .....

Signature de l'autorité territoriale et cachet

PROJET

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse
92 rue des Capucins - CS 90054 - 55202 COMMERCY Cedex – Tél. : 03 29 91 44 35
E-mail : assistante.sociale@cgd55.fr – Site Internet : www.55.cdgplus.fr

ANNEXE 4

SYNTHESE DES IMPAYES au 14.08.2020 *

	15.03.2010	15.03.2011	15.03.2012	07.03.2013	18.03.2014	19.03.2015	15.03.2016	07.03.2017	13.07.2017	13.11.2017	15.03.2018	16.07.2018	16.11.2018	29.04.2019	15.07.2019	31.10.2019	10.02.2020	14.08.2020
1997	174,34 €	72,45 €	72,45 €	72,45 €	72,45 €	72,45 €												
1998	72,15 €																	
1999	180,18 €	79,81 €																
2000	1 147,16 €	1 147,16 €	724,14 €	724,14 €	724,14 €	724,14 €	724,14 €	724,14 €	724,14 €	724,14 €	98,15 €	98,15 €	98,15 €	98,15 €	98,15 €	98,15 €	98,15 €	98,15 €
2001	2 194,74 €	2 194,74 €	1 719,50 €	1 681,64 €	1 681,64 €	1 681,64 €	1 408,74 €	1 146,53 €	1 139,03 €	1 139,03 €	248,12 €	248,12 €	248,12 €	248,12 €	248,12 €	248,12 €	228,91 €	228,91 €
2002	4 884,60 €	4 199,18 €	3 971,36 €	3 860,98 €	3 860,98 €	3 860,98 €	3 835,41 €	3 308,11 €	3 235,83 €	3 235,83 €	3 235,83 €	3 235,83 €	3 235,83 €	3 235,83 €	3 235,83 €	3 235,83 €	3 068,34 €	3 068,34 €
2003	14 710,04 €	12 698,03 €	11 461,15 €	10 941,85 €	8 101,32 €	7 324,01 €	5 733,32 €	5 017,61 €	4 570,82 €	4 570,82 €	4 563,32 €	4 563,32 €	4 563,32 €	4 563,32 €	4 563,32 €	4 563,32 €	4 358,74 €	4 358,74 €
2004	25 709,13 €	20 600,39 €	20 094,86 €	17 743,81 €	10 522,47 €	9 196,15 €	6 956,45 €	6 296,89 €	5 355,10 €	5 257,14 €	4 922,78 €	4 922,78 €	4 922,78 €	4 830,02 €	4 830,02 €	4 599,11 €	4 482,04 €	4 182,18 €
2005	55 620,18 €	43 026,32 €	38 479,19 €	33 782,03 €	15 241,34 €	13 451,88 €	11 169,96 €	10 827,60 €	9 828,43 €	9 799,45 €	9 713,02 €	9 613,02 €	9 613,02 €	9 332,14 €	9 332,14 €	9 332,14 €	9 187,19 €	8 589,84 €
2006	78 219,79 €	52 661,65 €	43 222,07 €	34 459,70 €	28 429,11 €	26 253,79 €	20 362,10 €	19 375,97 €	15 536,27 €	15 199,37 €	15 062,46 €	15 018,41 €	15 016,79 €	14 156,80 €	14 156,80 €	13 963,89 €	13 843,05 €	12 825,57 €
2007	143 020,43 €	97 876,50 €	80 846,21 €	58 943,06 €	50 398,77 €	47 195,80 €	38 073,55 €	36 078,72 €	32 950,93 €	32 392,46 €	31 904,73 €	31 353,55 €	30 482,54 €	29 106,44 €	29 105,51 €	28 708,15 €	28 165,83 €	26 988,63 €
2008	216 834,00 €	136 045,68 €	101 941,69 €	77 723,22 €	56 886,27 €	49 359,94 €	40 590,85 €	37 346,26 €	33 868,10 €	32 289,01 €	31 360,53 €	30 892,47 €	30 517,85 €	28 770,18 €	28 770,18 €	28 376,04 €	27 170,34 €	25 278,10 €
2009	320 250,30 €	143 722,89 €	99 829,05 €	73 358,60 €	51 103,30 €	46 496,22 €	35 171,44 €	32 523,92 €	30 922,31 €	29 938,46 €	28 282,89 €	28 113,37 €	27 942,24 €	27 329,47 €	27 322,24 €	26 482,17 €	25 540,88 €	23 714,34 €
2010		290 931,22 €	119 214,03 €	74 369,30 €	55 495,77 €	46 651,09 €	36 748,67 €	32 856,87 €	30 062,30 €	29 428,48 €	28 473,94 €	28 163,57 €	27 603,61 €	25 909,70 €	25 879,76 €	24 901,20 €	23 770,82 €	22 936,68 €
2011			291 670,64 €	115 296,44 €	69 082,02 €	52 246,59 €	40 290,28 €	33 932,59 €	31 402,86 €	30 850,11 €	30 211,83 €	29 503,08 €	29 369,43 €	27 417,02 €	27 382,28 €	26 262,44 €	25 076,22 €	24 262,17 €
2012				269 590,74 €	108 439,81 €	74 833,75 €	58 254,27 €	50 459,04 €	46 822,48 €	44 941,67 €	43 846,88 €	43 530,01 €	43 208,55 €	40 650,44 €	40 278,78 €	39 132,38 €	37 089,90 €	35 654,35 €
2013					256 270,77 €	106 319,71 €	78 364,61 €	65 925,15 €	60 579,90 €	57 899,05 €	55 055,89 €	53 650,83 €	52 106,96 €	49 328,09 €	48 834,46 €	46 611,35 €	44 156,11 €	34 788,65 €
2014						278 969,75 €	114 422,22 €	87 547,20 €	78 319,64 €	72 221,35 €	65 482,64 €	61 926,84 €	59 341,57 €	55 060,99 €	53 694,69 €	50 495,25 €	43 745,66 €	38 976,89 €
2015							246 452,25 €	132 516,96 €	112 979,57 €	102 890,53 €	92 106,53 €	86 817,46 €	82 920,75 €	78 173,04 €	75 875,33 €	69 438,24 €	62 482,39 €	54 539,03 €
2016								284 410,20 €	151 773,36 €	128 777,15 €	106 748,34 €	98 410,06 €	90 137,14 €	81 193,35 €	78 130,54 €	69 624,05 €	61 222,23 €	51 991,52 €
2017									189 549,53 €	168 119,33 €	186 302,02 €	128 632,04 €	110 065,62 €	99 563,37 €	93 941,08 €	80 366,50 €	68 680,98 €	61 867,94 €
2018											4 723,65 €	91 355,54 €	173 179,91 €	178 252,24 €	159 251,73 €	122 455,79 €	95 440,27 €	85 600,26 €
2019														4 821,24 €	172 728,04 €	165 118,78 €	271 179,00 €	155 215,06 €
2020																		203 454,09 €
TOTAUX	**863 017,04 €**	**805 256,02 €**	**813 246,34 €**	**772 547,96 €**	**716 310,16 €**	**764 637,89 €**	**738 558,26 €**	**840 293,76 €**	**839 620,60 €**	**769 673,38 €**	**742 343,55 €**	**750 048,45 €**	**794 574,18 €**	**762 039,95 €**	**897 659,00 €**	**814 012,90 €**	**848 987,05 €**	**878 619,44 €**

Synthèse des Impayés au 14.08.2020 - * Edition retardée par la crise sanitaire

3571/2020

ANNEXE 5

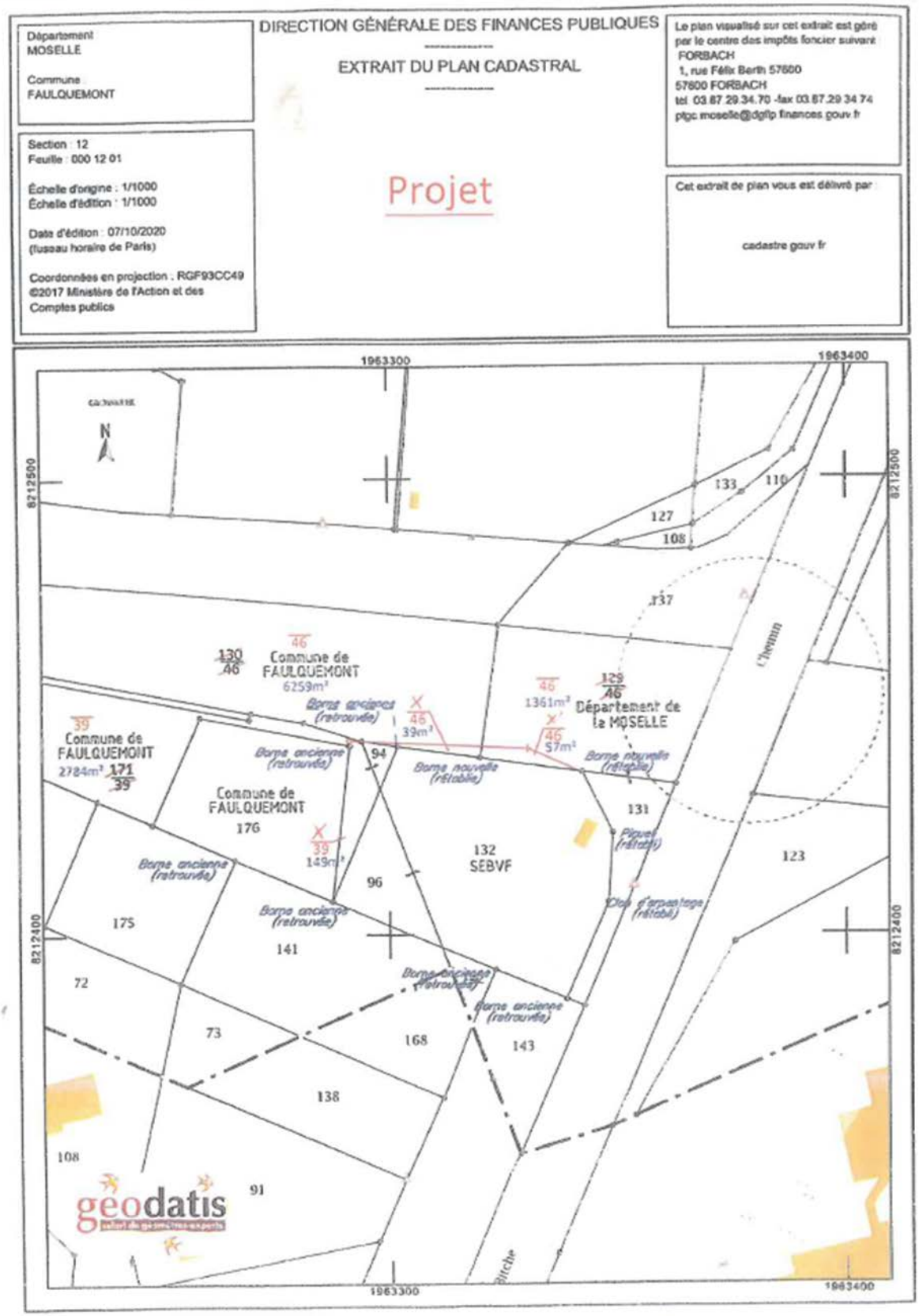
Département
MOSELLE
Commune
FAULQUEMONT
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
FORBACH
1, rue Félix Berth 57600
57600 FORBACH
tél. 03.87.29.34.70 -fax 03.87.29.34.74
ptgc.moselle@dgfip.finances.gouv.fr
Section : 12
Feuille : 000 12 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 07/10/2020
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics
Projet
Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
1963300
1963400
8212500
8212400
N
133
110
127
108
137
130
46
Commune de
FAULQUEMONT
6259m²
Bornes anciennes (retrouvées)
39
Commune de
FAULQUEMONT
2784m²
171
39
Borne ancienne (retrouvée)
94
39m²
Borne nouvelle (rétablie)
46
1361m²
129
46
Département de la MOSELLE
57m²
Borne nouvelle (rétablie)
Commune de
FAULQUEMONT
176
149m²
132
SEBVF
131
Piquet (rétabli)
123
Borne ancienne (retrouvée)
96
Clou d'arpentage (rétabli)
175
141
72
73
168
143
138
108
91
L'Nonn
geodatis

ANNEXE 6

20074

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Commune	COURCELLES CHAUSSY	
Adresse	49B BOULEVARD DE LORRAINE	
Code commune	Préfixe	Section
57155	000	23
Parcelles mères		
37 ; 38 ; 226		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Jean - Jacques BOUR	04080	20074

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	1

Morcellement

Type de lever

Traditionnel [ ] Combiné [X] Moderne [ ]

TABLEAU ANALYTIQUE DES POINTS ANCIENS

Point	Matérialisation						Recherche		Observations
	Bornes				Autres				
	Industrielle	Granit	Pierre	Boulon	Coins murs	Coins bât.	Trouvée	Restituée	
1	X						X		
2	X						X		
29								X	
32	X							X	
40	X							X	
41	X							X	
48	X							X	
55	X							X	
60	X							X	
62	X							X	
73								X	
74								X	
15027			X				X		
15030	X						X		
15040			X				X		
15049	X		X				X		
15052							X		
15053			X				X		
15071	X						X		

CROQUIS précédents utilisés: Croquis d'origine ; 313

REMARQUE: Les matricules en rouge correspondent à des éléments levés

Les matricules en bleu correspondent à des éléments calculés ou issus de la documentation cadastrale

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.

le 04/03/2020

la nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées

Syndicat intercommunal des eaux de Basse Vigneulles et Faulquemont

Nom et qualité du signataire

Signature + cachet

Monsieur le Maire,
Jean-Marie Gori

Signature + cachet

Coordonnées Lambert Zone 1 GNSS		
MAT	X	Y
1	897720.56	164194.78
2	897723.61	164202.41
3	897780.12	164241.67
4	897772.72	164243.62
5	897771.29	164238.19
27	897775.17	164242.77
28	897788.34	164235.97
29	897783.73	164237.43
30	897778.92	164238.96
31	897774.14	164240.47
32	897765.00	164243.37
40	897785.24	164239.89
41	897772.16	164243.64

48	897786.47	164241.40
55	897751.16	164210.53
58	897751.73	164190.74
59	897757.55	164188.72
60	897762.73	164186.92
61	897766.34	164223.18
62	897759.08	164207.07
73	897766.02	164245.78
74	897790.21	164240.37
76	897773.38	164200.82
1502	897793.85	164234.23
15040	897769.46	164174.73
15052	897763.12	164176.42
15053	897766.89	164185.58
15071	897795.82	164238.82

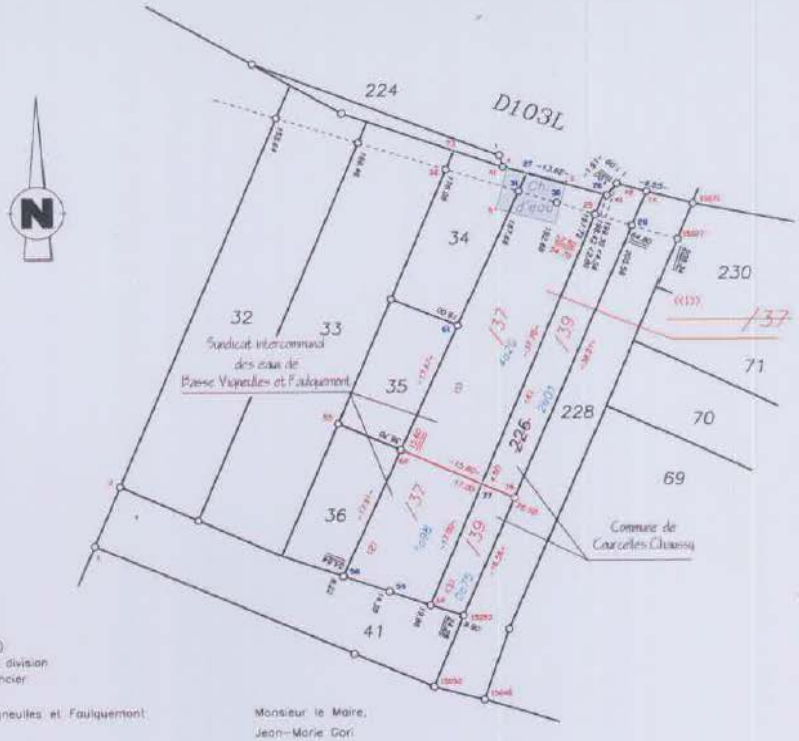

ANNEXE 7

DOSSIER N° 19003

CONVENTION

Pour autorisation de passage en terrain privé
d'une canalisation d'eau potable

Entre les soussignés :

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont - SEBVF représenté par *son Président, Monsieur BLANCHARD Pierre, dont le siège sis 13 rue du Moulin, 57380 FAULQUEMONT* propriétaire du fond dominant

ci-après désigné par l'appellation « le maître d'ouvrage »

d'une part,

et

Monsieur T. et Madame T.

agissant en qualité de propriétaires du fond servant, cadastré ban de *LESSE*
Section 8 n° 6

et désigné ci-après « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le Maître d'Ouvrage va poser une canalisation d'eau potable.

Monsieur T. et Madame T.

déclarent être seuls propriétaires ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires (1) des parcelles figurant au plan cadastral dans la commune de : *LESSE*

SECTION :	NUMERO :	SURFACE :	LIEUDIT :
8	6	*3 ha 42 a 12 ca*	

Monsieur T. et Madame T.

déclarent en outre que la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est(sont) actuellement exploitée(s) par.....

.....

.....

Page 1 sur 4

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau par la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et les textes subséquent, ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er –

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Maître d'ouvrage les droits suivants :

1°) – Etablir à demeure une canalisation d'eaux usées, dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres, une hauteur minimum de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux sur une longueur de :
50 m

2°) – Etablir à demeure dans la même bande terrain :

- Les ouvrages accessoires apparents ci-après désignés (3) : *NEANT*
- Les ouvrages accessoires enterrés sur une charge minimum de 0,80 m au-dessus de la génératrice supérieure ci-après désignée (3) : *NEANT*

3°) – Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations. L'indemnisation proposée sera conforme à l'expertise prévue en article 5.

Par voie de conséquence, le maître d'ouvrage chargé de l'exploitation des ouvrages, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles, après en avoir avisé l'exploitant, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement même non à l'identique des ouvrages à établir et ceci toujours dans la bande de servitude établie.

ARTICLE 2 –

Le maître d'ouvrage verse au propriétaire qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci en sa qualité de propriétaire, à l'exception de ceux énoncés aux articles 4 et 5, de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de :
60,00 € (Soixante euros)

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'article 1-3) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée suivant la nature du dommage soit au propriétaire, soit à l'exploitant agricole et déterminée conformément à l'article 5.

ARTICLE 3 –

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 4 –

Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande du terrain visé à l'article 1er, il devra faire connaître avant le début des travaux et au moins 90 jours fixés à l'avance, au Maître d'ouvrage ou à son concessionnaire, par lettre recommandée la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tout élément d'appréciation.

Le Maître d'ouvrage répondra par lettre recommandée dans un délai de trente jours francs. Passé ce délai, son silence vaudra acceptation de sa part.

Si en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est devenu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du Maître d'ouvrage ou de son concessionnaire.
Si le déplacement des ouvrages est évité, le Maître d'ouvrage supportera le surcoût des travaux envisagés.

Tout projet de drainage agricole ou ouvrage agricole fera l'objet des mêmes dispositions énoncées ci-dessus à l'article 4.
Un projet sera adressé au Maître d'ouvrage, via le SERVICE AGRIFONCIER de la F.D.S.E.A.(4), avec un devis de surcoût de la réalisation causé par la présence de la canalisation.
Le Maître d'ouvrage supportera le surcoût financier soit directement auprès de l'entreprise soit en remboursement auprès de l'exploitant.

ARTICLE 5 –

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que leur remplacement, feront l'objet d'une expertise mandatée par le Maître d'ouvrage auprès du SERVICE AGRIFONCIER de la F.D.S.E.A.(4). Le service ci-avant effectuera une évaluation en s'appuyant sur un état des lieux avant et après travaux que l'expert aura dressé en présence de l'exploitant et, ou du propriétaire.

ARTICLE 6 –

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du Maître d'ouvrage pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à l'ouvrage faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.
En outre, si l'atteinte portée à l'ouvrage résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le Maître d'ouvrage garantit le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnités qui pourrait être engagée par ces tiers.

Le propriétaire s'engage à faire mention de la présente autorisation dans tout acte translatif de propriété. Il reconnaît avoir reçu une copie de la présente autorisation dont il accepte sans réserve les dispositions.

ARTICLE 7 –

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par l'ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété.

ARTICLE 8 –

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage visé à l'article 1er ci-dessus, ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 9 –

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Fait en trois exemplaires
A Metz, le 05/03/2020

Les Propriétaires

Le Maître d'Ouvrage

(1) S'il y a plusieurs propriétaires pour une même parcelle, la convention devra être signée par chacun des copropriétaires ou par leur représentant légal.
(2) Indiquer par lui-même ou par (nom et adresse)
(3) Indiquer la nature des ouvrages à établir (regards, bouches à clé, décharges, vidanges, etc...)
(4) SERVICE AGRIFONCIER, F.D.S.E.A. – 64 Avenue André Malraux – 57045 METZ Cédex 1
Tél. 03 87 66 12 83 – Fax. 03 87 66 12 80

CONVENTION

Pour autorisation de passage en terrain privé
d'une canalisation d'eau potable

Entre les soussignés :

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont - SEBVF représenté par *son Président, Monsieur BLANCHARD Pierre, dont le siège sis 13 rue du Moulin, 57380 FAULQUEMONT* propriétaire du fond dominant

ci-après désigné par l'appellation « le maître d'ouvrage »

d'une part,

et
Monsieur G.
agissant en qualité de propriétaire du fond servant, cadastré ban de *LESSE*
Section 3 n° 60

et désigné ci-après « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le Maître d'Ouvrage va poser une canalisation d'eau potable.

Monsieur G.

déclare être seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires (1) des parcelles figurant au plan cadastral dans la commune de : *LESSE*

SECTION :	NUMERO :	SURFACE :	LIEUDIT :
3	60		

Monsieur G.
déclare en outre que la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est(sont) actuellement exploitée(s) par.....

.....

.....

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau par la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et les textes subséquent, ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er –

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Maître d'ouvrage les droits suivants :

1°) – Etablir à demeure une canalisation d'eaux usées, dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres, une hauteur minimum de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux sur une longueur de :
98 m

2°) – Etablir à demeure dans la même bande terrain :

- Les ouvrages accessoires apparents ci-après désignés (3) : *NEANT*
- Les ouvrages accessoires enterrés sur une charge minimum de 0,80 m au-dessus de la génératrice supérieure ci-après désignée (3) : *NEANT*

3°) – Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations. L'indemnisation proposée sera conforme à l'expertise prévue en article 5.

Par voie de conséquence, le maître d'ouvrage chargé de l'exploitation des ouvrages, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles, après en avoir avisé l'exploitant, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement même non à l'identique des ouvrages à établir et ceci toujours dans la bande de servitude établie.

ARTICLE 2 –

Le maître d'ouvrage verse au propriétaire qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci en sa qualité de propriétaire, à l'exception de ceux énoncés aux articles 4 et 5, de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de :
118,00 € (Cent dix-huit euros)

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'article 1-3) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée suivant la nature du dommage soit au propriétaire, soit à l'exploitant agricole et déterminée conformément à l'article 5.

ARTICLE 3 –

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 4 –

Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande du terrain visé à l'article 1er, il devra faire connaître avant le début des travaux et au moins 90 jours fixés à l'avance, au Maître d'ouvrage ou à son concessionnaire, par lettre recommandée la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tout élément d'appréciation.

Le Maître d'ouvrage répondra par lettre recommandée dans un délai de trente jours francs. Passé ce délai, son silence vaudra acceptation de sa part.

Si en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est devenu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du Maître d'ouvrage ou de son concessionnaire.
Si le déplacement des ouvrages est évité, le Maître d'ouvrage supportera le surcoût des travaux envisagés.

Tout projet de drainage agricole ou ouvrage agricole fera l'objet des mêmes dispositions énoncées ci-dessus à l'article 4.
Un projet sera adressé au Maître d'ouvrage, via le SERVICE AGRIFONCIER de la F.D.S.E.A.(4), avec un devis de surcoût de la réalisation causé par la présence de la canalisation.
Le Maître d'ouvrage supportera le surcoût financier soit directement auprès de l'entreprise soit en remboursement auprès de l'exploitant.

ARTICLE 5 –

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que leur remplacement, feront l'objet d'une expertise mandatée par le Maître d'ouvrage auprès du SERVICE AGRIFONCIER de la F.D.S.E.A.(4). Le service ci-avant effectuera une évaluation en s'appuyant sur un état des lieux avant et après travaux que l'expert aura dressé en présence de l'exploitant et, ou du propriétaire.

ARTICLE 6 –

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du Maître d'ouvrage pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à l'ouvrage faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.
En outre, si l'atteinte portée à l'ouvrage résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le Maître d'ouvrage garantit le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnités qui pourrait être engagée par ces tiers.

Le propriétaire s'engage à faire mention de la présente autorisation dans tout acte translatif de propriété. Il reconnaît avoir reçu une copie de la présente autorisation dont il accepte sans réserve les dispositions.

ARTICLE 7 –

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par l'ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété.

ARTICLE 8 –

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage visé à l'article 1er ci-dessus, ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 9 –

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Fait en trois exemplaires
A Metz, le 23/01/2020

Les Propriétaires

Le Maître d'Ouvrage

(1) S'il y a plusieurs propriétaires pour une même parcelle, la convention devra être signée par chacun des copropriétaires ou par leur représentant légal.
(2) Indiquer par lui-même ou par (nom et adresse)
(3) Indiquer la nature des ouvrages à établir (regards, bouches à clé, décharges, vidanges, etc...)
(4) SERVICE AGRIFONCIER, F.D.S.E.A. – 64 Avenue André Malraux – 57045 METZ Cédex 1
Tél. 03 87 66 12 83 – Fax. 03 87 66 12 80

Chambres d'Agriculture de LORRAINE
FDSEA DE LORRAINE

Barème des pertes de récolte en EURO - 2018-2019 (assolement Agreste Lorraine 2016 données DRAAF) Ouvrages et autres aménagements - Aides compensatoires au titre de la PAC comprise dans le calcul de perte. - Actualisation indice IPAMPA moyen Annuel 2017

actualisation indice IPAMPA moyen annuel 2018	Rendement moyen (qx)	Sous produits	Total en Euros/ha
BLE	75,00	281,97	3209,59
ORGE D'HIVER			
* ORDINAIRE	70,00	281,97	2831,92
* BRASSERIE	70,00	281,97	3713,15
ORGE DE PRINTEMPS			
* ORDINAIRE	60,00	241,69	2455,93
* BRASSERIE	70,00	241,69	3672,87
SEIGLE	57,00	241,69	2514,68
AVOINE	53,00	201,41	2328,92
POIS	50,00	201,41	2219,82
FEVEROLLE	40,00	201,41	2639,45
COLZA	40,00	100,70	2874,45
TOURNESOL	30,00	100,70	2231,01
MAIS GRAIN	75,00	201,41	2814,30
MAIS FOURRAGE	150,00		3699,75
PRAIRIES NATURELLES	110,00		2766,48
PRAIRIES ARTIFICIELLES	120,00		4216,73
PLANTES SARCLEES FOURRAGERES	250,00		8368,20
JACHERE			200,00
DEFICIT SUR RECOLTE SUIVANTE (Euros/ha) 2 871,25 €			

Mise à jour : 2018 du 20 - CLA 55 Aménagement

Page 1

ANNEXE 8

Marchés Publics du SEBVF à lancer en 2021

Numéro du marché	Nature	Procédure	Intitulé du marché	Numéro du lot	Intitulé du lot	Etat de l'appel d'offres	Montant € HT (année complète)	Durée	Date d'échéance
2021-149-F/MAPA	FCS	MAPA	Fourniture de vêtements de travail et Equipements de Protection Individuelle	1	Vêtements de travail textile, chaussures et bottes de sécurité	à lancer	Mini : 4 000,00 Maxi : 15 000,00	1 an + 3 ans	31/12/2025
				2	Equipement de Protection Individuelle (E.P.I)		Mini : 1 000,00 Maxi : 5 000,00	1 an + 3 ans	31/12/2025
2021-150-S/MAPA	FCS	MAPA	Essais de pénétrométrie en accotement et route à la demande du gestionnaire de la voirie			à lancer	Mini : 1 000,00 Maxi : 4 000,00	1 an + 3 ans	31/12/2025
2021-151-F/AO	FCS	AO	Fournitures diverses de pièces pour AEP : Branchements, réseaux	1	Conduites PVC/PEHD/Accessoires AEP	à lancer	Mini : 25 000,00 Maxi : 90 000,00	1 an + 3 ans	31/12/2025
				2	Petites pièces de raccord AEP		Mini : 25 000,00 Maxi : 90 000,00	1 an + 3 ans	31/12/2025
				3	Grosses Pièces pour réseaux AEP		Mini : 30 000,00 Maxi : 110 000,00	1 an + 3 ans	31/12/2025
2021-152-T/AO	Travaux	AO	Marché de travaux pour intervention diverses sur le territoire syndical dans le cadre de petites extensions de réseau ou de travaux de branchements neufs ou rénovation	1	Secteur de Faulquemont	à lancer	Mini : 45 000,00 Maxi : 180 000,00	1 an + 3 ans	31/12/2025
				2	Secteur de Delme		Mini : 25 000,00 Maxi : 90 000,00	1 an + 3 ans	31/12/2025
				3	Secteur de Pange		Mini : 35 000,00 Maxi : 130 000,00	1 an + 3 ans	31/12/2025
2021-153-F/MAPA	FCS	MAPA	Fourniture de produits de traitement pour l'usine de décarbonatation de Basse-Vigneulles	1	Chaux éteinte en vrac	à lancer	Mini : 28 000,00 Maxi : 55 000,00	1 an	01/07/2022
				2	Chlorure ferrique en vrac		Mini : 5 500,00 Maxi : 14 000,00	1 an	01/07/2022
				3	Polymères en poudre		Mini : 1 400,00 Maxi : 4 000,00	1 an	01/07/2022
2021-154-T/MAPA	Travaux	MAPA	Réhabilitation du réservoir de Malaucourt-sur-Seille			à lancer			
2021-155-PI/MAPA	PI	MAPA	Maitrise d'œuvre des travaux de renouvellement des réseaux (Secteur Basse-Vigneulles rural - 1ère tranche)			à lancer			
2021-156-F/AO	FCS	AO	Marché de Fourniture d'électricité (2022 et 2023)			à lancer			31/12/2023